



Questions légales à l'intention des nouveaux arrivants : renseignements sur la sécurité du revenu et sur les services gouvernementaux à l'intention des nouveaux arrivants au Canada établis en Colombie-Britannique.

MAI 2014

Troisième édition refondue 2013-2014

- Refonte et mise à jour : Miriam Jurigová, LL. B., programme d'assistance juridique de MOSAIC
- Soutien juridique et révision : Shane Molyneaux du cabinet d'avocats Shane Molyneaux; Alison Ward, avocate et procureure à la *Community Legal Assistance Society*

Novembre 2008

- Première rédaction : Scott McTaggart, du programme Pro Bono des étudiants en droit
- Refonte et mise à jour : Miriam Jurigová, bachelière en droit, programme d'assistance juridique de MOSAIC
- Coordonnatrice du projet : Miriam Jurigová, LL. B, bachelière en droit, programme d'assistance juridique de MOSAIC
- Soutien juridique et révision : Shane Molyneaux du cabinet d'avocats Elgin, Cannon and Associates LLP; Ros Salvador et Sarah Khan, avocats au *BC Public Interest Advocacy Centre*; Alison Ward, avocate et procureure à la *Community Legal Assistance Society*

Miriam Jurigová, bachelière en droit, remercie toutes les personnes grâce auxquelles cette publication à but éducatif a pu voir le jour. Elle remercie les relecteurs, les rédacteurs techniques, les opérateurs en édition électronique et les travailleurs à l'établissement et à l'intégration qui ont collaboré à cette publication.

Ce projet est rendu possible grâce au financement obtenu du gouvernement du Canada et de la province de la Colombie-Britannique

La première édition de cette publication a été rendue possible grâce au soutien financier de la Law Foundation of BC.

Cette publication ne peut pas être reproduite dans un but commercial, mais nous encourageons la copie à d'autres fins, dans la mesure où il est fait mention de la source. Chacun est libre d'en photocopier des pages pour toute personne désireuse d'obtenir de l'information.

TABLE DES MATIÈRES

AIDE FINANCIÈRE.....	2
Aide sociale	2
ASSURANCE-EMPLOI.....	8
Prestations normales d'assurance-emploi.....	8
Autres prestations spéciales d'assurance-emploi	10
SÉCURITÉ DU REVENU DES PERSONNES ÂGÉES.....	11
Régime de pensions du Canada.....	11
Programme de la Sécurité de la vieillesse.....	15
Immigrants parrainés et programme de la Sécurité de la vieillesse	16
Supplément pour personnes âgées (<i>Senior's Supplement</i>)	16
Aide sociale	17
Aide au logement pour les locataires âgés (Shelter Aid for Elderly Renters, SAFER)	17
EMPLOI	19
Normes du travail	19
Travailleurs étrangers	21
Autorisation de travail.....	22
WorkSafeBC	24
RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE-MALADIE.....	27
Medical Services Plan (MSP) (régime d'assurance-maladie de la C.-B.)	27
Subvention au paiement de la prime.....	29
Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI)	30
STATUT D'IMMIGRANT	33
Citoyenneté canadienne.....	33
Statut de résident permanent	33
PROTECTION	39
Réfugiés d'outre-mer	39
Réfugiés de l'intérieur.....	41
Résidents temporaires	44

ÉDUCATION	49
Écoles publiques (de la maternelle à la douzième année)	49
Service d'aide aux étudiants (<i>Student Aid BC</i>)	50
IMPÔTS	52
Prestation fiscale pour enfants	54
Prestation universelle pour la garde d'enfants	54
Pension alimentaire pour enfants et pour l'ex-conjoint	55
RESSOURCES JURIDIQUES	62
ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	68

Au Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux offrent une vaste gamme de services. L'obtention de ces services est souvent soumise à des exigences diverses de citoyenneté ou de résidence et, dans certains cas, l'utilisation de services gouvernementaux peut avoir des conséquences au niveau de la demande d'immigration. Ce guide donne des renseignements de base sur des services gouvernementaux importants et sur la manière dont ils influent sur le processus d'immigration. Le contenu de cette publication ne remplace pas les conseils juridiques; si vous avez besoin d'aide, consultez un conseiller juridique spécialisé.

Nous donnons, en fin de document, une liste d'organismes susceptibles de vous aider.

Comme les lois peuvent être modifiées en tout temps, il est indispensable de toujours consulter les textes de loi ou procédures les plus récents.

AIDE FINANCIÈRE

Aide sociale

L'aide sociale (ou aide au revenu) consiste en un versement d'argent ou l'offre d'autres avantages par le *Ministry of Social Development and Social Innovation* (ministère du Développement social et de l'Innovation sociale) de la Colombie-Britannique (« le Ministère ») aux personnes qui sont dans l'incapacité de subvenir financièrement à leurs besoins essentiels tels que logement, nourriture ou médicaments. Cette aide est allouée, dans la plupart des cas, aux personnes incapables de travailler ou de trouver un emploi ou à celles qui ne trouvent qu'un emploi à temps partiel.



Pour pouvoir toucher des prestations d'aide sociale, les revenus (argent en caisse et biens) d'un requérant d'une « unité familiale » doivent se situer sous un seuil déterminé. Le Ministère considère qu'une « unité familiale » comprend le requérant, son conjoint et leurs enfants à charge. Pour qu'un conjoint et des enfants soient inclus dans l'unité familiale, ceux-ci doivent vivre avec le requérant et, dans le cas des enfants à charge, ils doivent être âgés de moins de 19 ans.

Il existe quatre programmes d'aide sociale en C.-B. Ce sont :

- L'aide au revenu (*Income assistance*). C'est l'aide que reçoivent la plupart des bénéficiaires de l'aide sociale.
- L'aide pour difficultés d'existence (*Hardship assistance*). Il s'agit d'une aide temporaire allouée aux personnes dans le besoin qui ne peuvent recevoir l'aide sociale, mais qui remplissent d'autres conditions.
- L'aide aux personnes confrontées à des obstacles multiples et tenaces (*Persons with persistent multiple barriers benefits*). Ces prestations sont réservées aux personnes que l'état de santé rend peu aptes au travail. Pour en bénéficier, les prestataires doivent avoir reçu des prestations d'aide sociale et/ou d'aide pour difficultés d'existence durant 12 des 15 derniers mois.
- L'aide aux personnes handicapées (*Persons with disabilities benefits*). Cette aide est accordée aux personnes handicapées et à leur famille.

Une personne peut introduire une demande d'aide sociale si elle :

- est un adulte (19 ans ou plus, avec certaines exceptions);

- vit en C.-B.; et
- remplit les conditions de citoyenneté pour l'aide sociale, c'est-à-dire que celle-ci (ou un adulte de sa famille vivant avec elle) doit :
 - être citoyen canadien;
 - être résident permanent (avec statut d'immigrant reçu)
 - avoir le statut de réfugié au sens de la Convention ou être une personne à protéger en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - résider au Canada avec un permis de séjour temporaire; ou
 - faire l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut pas être exécutée.

Il existe une exception aux exigences de citoyenneté pour l'admissibilité à l'aide sociale évoquée ci-dessus. Un chef de famille monoparentale sans statut d'immigrant au Canada peut recevoir de l'aide sociale si :

- au moins un de ses enfants est âgé de moins de 19 ans, vit principalement avec lui ET est citoyen canadien;
- il a quitté un conjoint violent;
- il a introduit une demande de statut de résident permanent au Canada; ET
- il ne peut pas quitter la Colombie-Britannique avec son enfant ou ses enfants pour l'un des motifs suivants :
 - un autre résident de la Colombie-Britannique a des droits parentaux (garde d'enfant et droit d'accès) ou un droit visite à l'égard d'au moins un de ses enfants par ordonnance du tribunal, entente ou toute autre convention, et il violerait probablement cette ordonnance, cette entente ou toute autre convention s'il quittait la Colombie-Britannique avec ses enfants;
 - un autre résident de la Colombie-Britannique réclame des droits parentaux ou un droit de visite à l'égard de l'enfant; OU
 - lui ou l'un de ses enfants subit un traitement médical qui serait préjudiciable à sa santé physique s'il quittait la Colombie-Britannique.

Si le conjoint vivant dans l'unité familiale ne remplit pas les conditions en matière de citoyenneté, le Ministère ne lui paiera aucune aide sociale. En C.-B., les visiteurs, les étudiants et les travailleurs détenteurs d'un permis de travail temporaire ne sont pas admissibles à l'aide sociale.

Si une personne reçoit de l'aide sociale, elle ne peut pas s'absenter de la province pendant plus de 30 jours consécutifs par an. Si elle enfreint cette exigence sans autorisation préalable, elle ne pourra pas toucher ses prestations d'aide sociale à moins d'y être de nouveau

admissible. Le Ministère peut autoriser une personne à s'absenter de la province plus de 30 jours consécutifs pour les motifs suivants :

- étudier dans un établissement d'enseignement reconnu;
- suivre un traitement médical prescrit par un médecin; ou
- pour des motifs spéciaux pour lesquels il serait inéquitable d'empêcher une personne de s'absenter de la C.-B.

Conjoints ou enfants à charge parrainés

Si un individu ou des personnes à sa charge ont été parrainés au Canada, le répondant (appelé aussi « parrain ») s'est engagé à les soutenir financièrement pendant un certain nombre d'années (trois ou dix ans). Ce parrainage est considéré comme un contrat juridiquement contraignant. Si un individu parrainé introduit une demande d'aide sociale au cours de ces années, il devra prouver au Ministère que son répondant ne peut ou ne veut pas l'aider. **Le seul cas où un individu ne devra pas prouver cet état de choses est le cas de sévices ou de violences dont serait coupable le répondant.**

Si vous faites l'objet de sévices ou de violence de la part de votre répondant, demandez immédiatement de l'aide. Dans la dernière partie de ce document, vous trouverez toute une série d'organismes susceptibles de vous apporter l'aide nécessaire. Vous pouvez également appeler *VictimLink BC* (ligne d'aide aux victimes) au 1-800-563-0808. Songez en tout premier lieu à votre sécurité et à celle de vos enfants. Appelez immédiatement le 911 si vous craignez pour votre sécurité.

Recherche d'emploi

La plupart des requérants doivent effectuer une recherche d'emploi avant de pouvoir obtenir des prestations d'aide sociale. Si vous ou votre conjoint n'avez jamais reçu de prestations d'aide sociale en Colombie-Britannique auparavant, la période de recherche d'emploi s'étend sur cinq semaines. Si vous n'avez reçu que des indemnités d'aide pour difficultés d'existence dans le passé, votre période de recherche de travail s'étend également sur cinq semaines. Si

vous ou votre conjoint avez reçu des prestations d'aide sociale en Colombie-Britannique auparavant, votre période de recherche de travail s'étend sur trois semaines.

Certaines personnes ne sont pas tenues d'effectuer une recherche d'emploi avant de recevoir de l'aide sociale. Il peut s'agir :

- d'une personne qui quitte un conjoint ou un parent violent;
- d'un chef de famille monoparentale ayant au moins un enfant de moins de trois ans;
- d'une personne atteinte d'un trouble de santé mentale ou physique, qui, selon l'avis du Ministère, l'empêche de rechercher un emploi;
- d'une personne de 65 ans ou plus;
- d'une unité familiale dans laquelle on a constaté qu'au moins un des membres est une personne handicapée; et
- d'une personne qui ne peut pas travailler juridiquement au Canada (p. ex., une personne ayant introduit une demande d'asile et qui n'a pas de permis de travail au Canada. Dans ce cas, celle-ci doit fournir au Ministère les documents prouvant l'introduction de la demande d'asile. Si la personne demande à être dispensée de l'obligation de recherche d'emploi du fait de sa demande d'asile, mais que son conjoint est autorisé à travailler légalement au Canada (même si ce n'est pas le cas pour elle), son conjoint devra se soumettre à l'obligation de recherche d'emploi).

Évaluation de besoins immédiats

Une personne qui doit effectuer une recherche d'emploi (de trois ou de cinq semaines) ne reçoit habituellement pas de prestations d'aide sociale tant que sa recherche d'emploi n'a pas été effectuée.

Il existe une exception : si une personne est tenue d'effectuer une recherche d'emploi, mais qu'elle a un besoin immédiat de nourriture, de logement ou de soins médicaux d'urgence, alors :

- le Ministère s'assure de planifier de toute urgence une entrevue d'admissibilité à l'aide sociale avec la personne;
- le Ministère s'assure de fournir une assistance à la personne (comme des bons alimentaires si elle a un besoin immédiat de nourriture ou l'adresse d'un refuge si elle a un besoin immédiat de logement) durant la période d'attente de la date d'entrevue d'admissibilité; ET
- une fois son entrevue d'admissibilité passée, la personne peut recevoir ce que le Ministère appelle une « aide pour difficultés d'existence » pendant qu'elle effectue sa recherche d'emploi.

Plan d'emploi

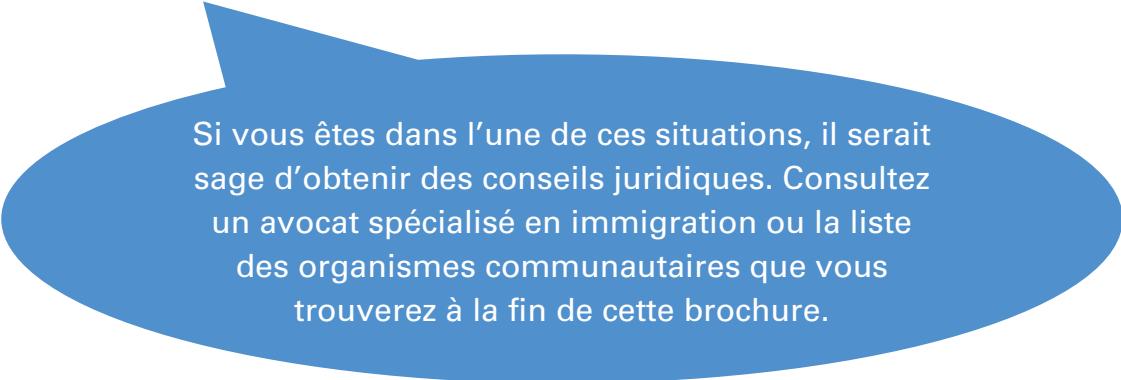
La plupart des requérants et des bénéficiaires d'aide sociale doivent participer à un plan d'emploi qui les aide dans leur recherche d'emploi pendant qu'ils reçoivent de l'aide sociale. Si vous n'êtes pas tenu d'effectuer une recherche d'emploi (voir ci-dessus), vous n'êtes pas tenu d'avoir un plan emploi. Si vous vivez avec un conjoint ou un enfant handicapés dont vous avez la charge, vous n'êtes pas tenu non plus d'avoir un plan d'emploi.

Songe-t-on à parrainer un membre de la famille?

Une personne ne peut pas parrainer un membre de sa famille pour venir vivre au Canada lorsqu'elle reçoit de l'aide sociale. Les agents d'immigration refuseront une demande de parrainage si le répondant potentiel reçoit de l'aide sociale.

Exceptions – Les personnes ci-dessous qui reçoivent de l'aide sociale peuvent toutefois parrainer un membre de leur famille pour sa venue au Canada :

- 1) une personne désirant parrainer quelqu'un qui reçoit des prestations d'invalidité;
- 2) un réfugié au sens de la Convention ou d'une personne protégée, si celles-ci tentent toujours d'assurer la réunification avec leur conjoint ou les personnes à leur charge pourvu que :
 - i. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) soit au courant de l'existence de des personnes à leur charge, et que
 - ii. le réfugié au sens de la Convention ou la personne protégée aient mentionné les personnes à leur charge dans leur demande de résidence permanente;
- 3) un réfugié d'outre-mer qui s'est réinstallé au Canada si :
 - i. celui-ci ignore où se trouve une personne à charge; et
 - ii. il a introduit au cours de la première année d'arrivée au Canada une demande de réunification avec son conjoint ou son enfant ou ses enfants à charge selon les dispositions du délai prescrit d'un an.



Si vous êtes dans l'une de ces situations, il serait sage d'obtenir des conseils juridiques. Consultez un avocat spécialisé en immigration ou la liste des organismes communautaires que vous trouverez à la fin de cette brochure.

QUAND NE PAS INTRODUIRE UNE DEMANDE D'AIDE SOCIALE

Si une personne demande la résidence permanente au Canada selon un statut autre que comme un réfugié selon la Convention ou comme une personne protégée, sa demande d'immigration sera mal reçue si elle effectue une demande d'aide sociale ou si elle en reçoit.

Si une personne demande de l'aide sociale alors qu'elle vit au Canada sans statut officiel ou après l'expiration de son visa ou de son permis, le Ministère peut vérifier son statut d'immigrant, ce qui pourrait conduire au prononcé d'une mesure de renvoi du pays. Si, par ailleurs, son statut au Canada n'est pas clair, cette personne devrait consulter un avocat avant d'introduire une demande d'aide sociale.

**Pour plus de renseignements sur l'introduction d'une demande d'aide sociale et pour en bénéficier, consultez la brochure intitulée *Your Welfare Rights: A Guide to Employment and Assistance* (anglais) accessible sur le site :
resources.lss.bc.ca/pdfs/pubs/Your-Welfare-Rights-eng.pdf**

**Pour plus de renseignements sur l'introduction d'une demande d'aide au revenu,
consultez le site :
www.eia.gov.bc.ca/bcea.htm**

ASSURANCE-EMPLOI

Prestations normales d'assurance-emploi

L'assurance-emploi (a.-e.) est un programme fédéral qui verse aux travailleurs des indemnités s'ils perdent leur emploi, ce qui leur permet de subvenir à leurs besoins pendant qu'ils sont à la recherche d'un nouvel emploi.



Pour bénéficier des prestations d'a.-e., le demandeur doit :

- avoir travaillé un certain nombre d'heures au cours des 52 semaines précédant le jour où il a perdu son emploi;
- être disponible pour un travail, désireux de travailler et rechercher activement un emploi;
- sauf quelques exceptions, demeurer au Canada lorsqu'il reçoit de l'a.-e.

Le versement des prestations d'a.-e. n'est lié à aucune condition officielle de résidence ou de citoyenneté, mais le demandeur doit toutefois, pour avoir droit aux prestations, avoir été titulaire d'une autorisation de travail au Canada valide avant de perdre son emploi.

Actuellement en C.-B. (sauf dans quelques régions du nord de la province), le nombre d'heures est d'environ 700 (ce nombre varie d'une saison et d'une région à l'autre). Le demandeur d'a.-e. doit prouver à l'aide d'un relevé d'emploi fourni par son ou ses derniers employeurs qu'il a travaillé le nombre d'heures requises dans les 52 semaines précédant sa perte d'emploi.

Si l'employeur n'a pas remis de relevé d'emploi au demandeur, ce dernier peut toujours introduire une demande d'a.-e. en utilisant ses talons de chèques de paie comme preuves de sa rémunération et du nombre d'heures travaillées. Tout emploi pour lequel des contributions à l'a.-e. ont été déduites de la rémunération du demandeur compte théoriquement pour l'admissibilité à l'a.-e. Dans certains cas (p. ex., si le demandeur a été engagé comme sous-traitant plutôt que comme salarié), les heures travaillées ainsi n'entrent pas en ligne de compte pour l'admissibilité à l'a.-e.

Le demandeur qui a travaillé moins de deux ans au Canada peut être considéré comme un « nouvel entrant sur le marché du travail » (c'est-à-dire une personne ayant travaillé moins de 490 heures dans l'année précédant la période de 52 semaines). Les « nouveaux arrivants » doivent avoir travaillé 910 heures dans les 52 semaines précédant la perte de leur emploi pour pouvoir bénéficier de l'a.-e.

Une fois le demandeur reconnu comme admissible, l'a.-e. lui versera 55 % (avec un plafond de 514 \$ par semaine) de la rémunération qu'il touchait avant la perte de son emploi. Les versements se poursuivront pendant un certain nombre de semaines ou jusqu'au jour où il aura trouvé un nouvel emploi. Si le demandeur a au moins un enfant de moins de 18 ans à la maison et que le revenu familial net est inférieur à 25 921 \$ par année, il peut recevoir automatiquement le supplément de l'a.-e. Grâce à ce supplément, le demandeur pourrait recevoir jusqu'à 80 % de ce qu'il gagnait avant de perdre son emploi.

Le nombre de semaines pendant lesquelles le bénéficiaire reçoit des prestations d'a.-e. augmente en fonction du nombre d'heures travaillées au cours des 52 semaines précédentes. Actuellement, en C.-B. (à l'exception de certaines régions du nord de la province), ce nombre varie entre 14 et 45 semaines.

Après une perte d'emploi, une période d'attente de deux semaines est établie pendant laquelle aucune prestation d'a.-e. n'est versée. La personne qui perd son emploi devrait toujours demander son a.-e. dès que possible. Quatre ou même six semaines peuvent s'écouler avant qu'une demande d'a.-e. soit traitée. Certains demandeurs peuvent être admissibles à un type d'aide sociale appelé aide pour difficultés d'existence (voir page 2) si l'insuffisance de revenu pendant la période d'attente est la source des difficultés financières.

Les demandes d'a.-e. ne peuvent être formulées qu'en ligne à l'adresse

www.servicecanada.gc.ca

Pour toute information et assistance,appelez au 1-800-206-7218.

Permis de travail expiré

Les travailleurs étrangers temporaires titulaires d'un permis de travail « spécifique à l'employeur » ou « ouvert » doivent payer des impôts pendant qu'ils travaillent au Canada et l'employeur et eux devront cotiser au régime d'a.-e. *Si une personne se trouve sans emploi* parce que son autorisation de travail au Canada n'est pas valide et qu'elle a fait une demande pour une nouvelle autorisation de travail, elle peut être admissible à des prestations d'a.-e., si elle :

- est disponible pour un travail, désireuse de travailler et recherche activement un emploi;
- prouve qu'elle a accès à une nouvelle autorisation de travail (elle doit avoir demandé cette nouvelle autorisation et seuls des retards d'ordre administratif indépendants de sa volonté l'empêchent de détenir une autorisation valide).

Ces cas sont souvent rejettés de prime abord par la Commission de l'assurance-emploi du Canada; les demandeurs confrontés à cette situation pourraient déposer une demande de réexamen ou en appeler de cette décision devant le Tribunal de la sécurité sociale en

présentant plus d'éléments prouvant qu'ils recevront ou que, à la date de l'audition de l'appel, ils auront reçu une nouvelle autorisation de travail. Il est fortement recommandé de consulter un avocat spécialisé en ces affaires.

Autres prestations spéciales d'assurance-emploi

Si une personne a cumulé suffisamment d'heures pour y être admissible, elle peut recevoir des prestations d'a.-e. spéciales, dont les suivantes :

- des prestations de maladie si elle ne peut pas travailler en raison d'une maladie grave d'un membre de la famille.
- Pour recevoir des prestations d'a.-e., le demandeur doit produire un certificat médical de son médecin attestant qu'il ne peut pas travailler et il doit également, dans certains cas, se soumettre à un examen médical.
- Le nombre maximal de semaines durant lequel une personne peut recevoir des prestations d'a.-e. pour cause de maladie est de 15; il en va de même pour une grossesse; pour les soins à apporter à un nouveau-né (un des deux parents), ce nombre est de 35 semaines.
- Si un membre de la famille est dans un état grave et court un « fort risque » de décéder dans les 26 semaines, la personne peut recevoir des prestations de compassion de l'a.-e. pendant six semaines pour en prendre soin (elle pourra même toucher des prestations si les soins à prodiguer au parent proche doivent l'être hors du Canada).
- Remarque : Pour bénéficier des prestations d'a.-e. dans les cas mentionnés ci-dessus, toute personne doit avoir travaillé le nombre d'heures voulu, celui-ci étant différent du nombre exigé pour toucher les prestations régulières d'a.-e.

**Pour plus de renseignements sur la manière d'introduire une demande d'a.-e.,
consultez le site**

www.servicecanada.gc.ca/fra/ae/publications/processus.shtm

SÉCURITÉ DU REVENU DES PERSONNES ÂGÉES

Le Canada offre plusieurs programmes visant à assurer la sécurité du revenu des personnes âgées. Les trois programmes les plus courants sont le Régime de pensions du Canada (RPC), la Sécurité de la vieillesse (SV) et le Supplément de revenu garanti (SRG). Service Canada est chargé de l'administration de ces trois programmes.



Pour plus de renseignements sur les programmes de sécurité du revenu pour les personnes âgées, consultez le site

www.servicecanada.gc.ca/fra/auditoires/aines/index.shtml

Pour de l'information à l'intention des personnes âgées, consultez le site

www.prestationsducanada.gc.ca/canben/f.1.2cl.3st@.jsp?geo=1&searchallcats=52%2C53&catid=11&lang=fra

Régime de pensions du Canada

Le RPC est un régime présent dans tout le Canada. Le Québec administre son propre régime, le Régime de rentes du Québec (RRQ), pour les travailleurs de cette province. Les deux régimes opèrent conjointement pour faire en sorte que tous les cotisants soient protégés, quel que soit leur lieu de résidence.

Pour y être admissible, une personne doit avoir cotisé au RPC au cours de sa période d'emploi. Le RPC verse des prestations de base aux personnes devenues invalides ou prenant leur retraite. Au décès du prestataire, le RPC verse les prestations au conjoint survivant et aux enfants.

Les prestations versées par ce Régime sont de trois types :

1. les pensions de retraite;
2. les prestations d'invalidité (accessible aux cotisants handicapés et à leurs enfants à charge); et
3. les prestations de survivant (y compris la prestation de décès, la pension de conjoint survivant et la prestation aux enfants).

Les pensions de retraite du RPC

Les travailleurs qui ont cotisé **ne fût-ce qu'une seule fois** au RPC peuvent toucher une pension de retraite. Pour obtenir une pension de retraite complète, il faut être âgé d'au moins 65 ans. Les personnes âgées de 60 à 64 ans peuvent commencer à recevoir une pension de retraite réduite. Le montant mensuel de la pension de retraite du RPC est fonction du montant des cotisations et de la période pendant laquelle une personne a cotisé pendant les années de travail.

La pension de retraite du RPC ne commence **pas** automatiquement. Il **faut la demander**. La seule exception concerne une personne qui reçoit déjà une prestation d'invalidité du RPC et qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans. Dans ce cas, sa pension d'invalidité devient automatiquement une pension de retraite.

Pour plus de renseignements sur le RPC, consultez le site
www.servicecanada.gc.ca/fra/services/pensions/rpc/retraite/index.shtml

Les prestations d'invalidité du RPC

Si une personne est dans l'incapacité de travailler du fait d'un handicap physique ou mental grave, elle peut avoir droit à une prestation d'invalidité du RPC. Le montant des prestations dépendra du montant des cotisations et de la période pendant laquelle une personne a cotisé pendant les années de travail. Les droits à la pension sont fondés sur les cotisations. Si une personne touche des prestations d'invalidité, certaines prestations dont pourront bénéficier ses enfants existent également.

Pour obtenir des prestations d'invalidité :

- le requérant doit être âgé de moins de 65 ans; et
- la personne doit avoir été frappée par le handicap dans un certain délai par rapport à la dernière fois où elle a travaillé et contribué au RPC.

Pour plus de renseignements sur les prestations d'invalidité, consultez le site
www.servicecanada.gc.ca/fra/services/pensions/cpp/disability/index.shtml

**Vous pouvez également consulter la publication du CLEO
(*Community Legal Education Ontario* ou Éducation juridique communautaire Ontario)
intitulée *La pension d'invalidité du RPC* sur le site**
www.cleo.on.ca/fr/publications/cppdisbenfr

Les prestations de survivant du RPC

La prestation de survivant peut être versée au décès d'un cotisant au RPC. Il existe quatre types de prestations de survivant, chacun ayant des critères d'admissibilité différents.

A) Allocation au survivant

L'allocation au survivant du RPC est une prestation mensuelle qui peut être versée à une personne âgée de 60 à 64 ans qui était l'époux ou le conjoint de fait d'un cotisant au RPC à son décès. En 2014, le montant mensuel maximal de l'allocation au survivant est de 1 172,65 \$. Le montant réel auquel une personne peut être admissible est fonction du montant des cotisations et de la période pendant laquelle une personne a cotisé au RPC.

Pour y être admissible, le survivant doit également :

- avoir un faible revenu (en 2014, inférieur à 22 512 \$);
- vivre au Canada;
- être un citoyen canadien ou un résident autorisé;
- avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans; et
- être célibataire (ne pas être remarié ou conjoint de fait).

B) Pension de conjoint survivant

La pension de conjoint survivant du RPC est une prestation mensuelle qui peut être versée à une personne qui était l'époux ou le conjoint de fait d'un cotisant au RPC à son décès. Le montant que l'époux ou le conjoint de fait recevra et la date de départ dépendra :

- du montant des cotisations et de la période pendant laquelle le défunt a cotisé au RPC;
- de l'âge de l'époux ou du conjoint de fait au moment du décès du cotisant au RPC; et
- de la question de savoir si l'époux ou le conjoint de fait est une personne handicapée ou qu'elle élève des enfants de moins de 18 ans qu'elle a eu avec le défunt.

Pour recevoir la pension de conjoint survivant avant d'atteindre l'âge de 65 ans ou avant de devenir lui-même handicapé, l'époux ou le conjoint de fait doit :

- avoir au moins 35 ans; ou
- avoir moins de 35 ans et être une personne handicapée OU élever des enfants à charge.

C) Prestation de décès

La prestation de décès du RPC est un paiement unique visant à aider à payer les frais d'obsèques. En 2014, la prestation de décès maximale est de 2 500 \$. Le montant réel auquel une personne peut être admissible est fonction du montant des cotisations et de la période pendant laquelle le défunt a cotisé au RPC.

Pour être admissible à la prestation de décès, le défunt doit avoir cotisé au RPC pendant au moins 3 ans, souvent plus. La prestation de décès est habituellement versée à la succession du cotisant au RPC ou à la personne qui a payé les frais d'obsèques.

D) Prestation aux enfants

La prestation aux enfants du RPC est une prestation mensuelle qui peut être versée aux enfants à charge d'une personne qui reçoit une prestation d'invalidité du RPC ou qui a cotisé au RPC et qui est décédée. Il peut s'agir d'enfants biologiques ou d'enfants adoptés, ou d'un enfant qui était confié aux soins et à la garde de la personne handicapée ou du défunt.

Pour y être admissible, l'enfant doit avoir moins de 18 ans ou encore avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps une école ou une université reconnue.

En 2014, le montant maximal de la prestation aux enfants est de 230,72 \$ par mois. Le montant auquel un enfant peut être admissible est fonction du montant des cotisations et de la période pendant laquelle le parent a cotisé au RPC.

**Pour plus de renseignements sur les prestations de survivant,
consultez le site**

www.servicecanada.gc.ca/fra/services/pensions/apres-deces.shtml

Prestations internationales

Le Canada a signé des accords avec beaucoup d'autres pays concernant les personnes qui ont travaillé et habité à l'extérieur du Canada. Si un tel accord existe avec le ou les pays dans lesquels une personne a travaillé, celle-ci peut toucher une pension ou des prestations du **Canada et/ou de ces autres** pays. En vertu de ces accords, les cotisations faites dans d'autres pays peuvent être ajoutées aux cotisations du RPC pour satisfaire aux exigences d'admissibilité. Si la personne n'a pas habité ou travaillé suffisamment longtemps dans un des pays pour avoir droit aux prestations, le temps passé dans l'autre pays pourra être ajouté pour satisfaire aux exigences en matière de résidence pour avoir droit aux prestations.

Pour plus de renseignements, consultez le site
www.servicecanada.gc.ca/fra/services/pensions/internationales/index.shtml

Programme de la Sécurité de la vieillesse

Le programme de la Sécurité de la vieillesse offre des prestations à la plupart des Canadiens âgés. Les prestations comprennent la Pension de la sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti (SRG) et l'Allocation.

Pension de la sécurité de la vieillesse (SV)

La SV est une prestation mensuelle offerte à la plupart des Canadiens âgés d'au moins 65 ans. Pour recevoir la SV entière, la personne doit avoir vécu au Canada pendant au moins 40 ans depuis l'âge de 18 ans. Si celle-ci ne répond pas à l'exigence pour recevoir la prestation entière, et elle peut tout de même être admissible à la prestation partielle de SV si elle a vécu au Canada au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans. Les emplois occupés ne constituent pas un critère d'admissibilité à la SV. Les prestations au titre de la SV ne commencent pas automatiquement. Il faut en faire la demande.

Supplément de revenu garanti (SRG)

Le SRG offre un complément de la SV aux bénéficiaires de la SV à faible revenu vivant au Canada. Pour bénéficier du SRG, les requérants doivent recevoir la SV et satisfaire à des critères de revenus. Les prestations au titre du SRG, comme celles de la SV, ne commencent pas automatiquement. Il faut en faire la demande.

Le montant du SRG qu'une personne reçoit est fonction de son revenu annuel ou du revenu annuel du requérant cumulé avec celui de son époux ou conjoint de fait. Comme le revenu peut varier d'une année à l'autre, le requérant doit renouveler sa demande de SRG chaque année. Si celui-ci remplit et renvoie sa déclaration de revenus avant le 30 avril à l'Agence du revenu du Canada, il recevra son formulaire de demande de renouvellement par la poste.

Allocation et allocation au survivant

L'Allocation et l'Allocation au survivant sont deux prestations mensuelles pour les personnes à faible revenu âgées de 60 à 64 ans. L'Allocation est versée à l'époux ou au conjoint de fait d'une personne à faible revenu qui reçoit la SV (c.-à-d. qui a 65 ans ou plus) et qui a droit au SRG. Pour y être admissible, l'époux ou le conjoint de fait doit être un résident autorisé ou un citoyen canadien et avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans. De plus, le revenu annuel combiné du couple (à l'exclusion des montants de la SV) doit être inférieur à un montant donné (p. ex., en janvier de 2014, ce montant était de 30 912 \$ par an).

À partir de janvier 2014, le montant maximal de l'Allocation est de 1 047,43 \$ par mois. Le versement de l'Allocation ne commence pas automatiquement. Il faut en faire la demande.

L'Allocation au survivant s'adresse aux personnes âgées de 60 à 64 ans dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé. Pour y avoir droit, la personne doit être célibataire (ne pas s'est remariée ou vivre avec un nouveau conjoint de fait) et être un résident autorisé ou un citoyen du Canada. De plus, la personne doit avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans et son revenu annuel doit être inférieur à un montant donné (p. ex., en janvier 2014, ce montant était de 22 512 \$ par an). À partir de janvier 2014, le montant maximal de l'Allocation au survivant est de 1 172,65 \$ par mois.

L'Allocation et l'Allocation au survivant sont interrompues lorsque le récipiendaire devient admissible aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) à 65 ans. Les bénéficiaires doivent réintroduire une nouvelle demande chaque année. L'Allocation et l'Allocation au survivant ne sont pas considérées comme un revenu imposable. L'Allocation et l'Allocation au survivant ne sont pas payables en dehors du Canada après une période de six mois, et ce, indépendamment du nombre d'années durant lesquelles le bénéficiaire a vécu au Canada.

Immigrants parrainés et programme de la Sécurité de la vieillesse

Un immigrant parrainé n'est pas admissible au SRG, à l'Allocation ou à l'Allocation au survivant pendant sa période de parrainage à moins qu'il ait vécu au Canada pendant 10 ans ou plus depuis l'âge de 18 ans. Toutefois, un immigrant parrainé a droit aux prestations de la SV pendant sa période de parrainage s'il répond à tous les critères de la SV. De plus, un immigrant parrainé peut avoir droit au SRG, à l'Allocation ou à l'Allocation au survivant pendant sa période de parrainage si son répondant :

- fait faillite;
- est emprisonné pendant plus de six mois;
- est reconnu coupable de violence envers l'immigrant parrainé; ou
- décède.

**Pour plus de renseignements sur le programme de la SV, consultez le site
www.servicecanada.gc.ca/fra/services/pensions/sv/index.shtml**

Supplément pour personnes âgées (*Senior's Supplement*)

Le Supplément pour personnes âgées est une prestation mensuelle versée par le *Ministry of Social Development and Social Innovation* (ministère du Développement social et de

l’Innovation sociale) aux personnes âgées dont le revenu total provenant des pensions versées par le gouvernement fédéral ou d’autres sources est inférieur à un seuil garanti par la province. Ce supplément est versé automatiquement (aucune demande n’est requise) aux bénéficiaires de SV et de SRG. Pour plus de renseignements sur la manière d’introduire une demande pour recevoir ce supplément, consultez le site www.eia.gov.bc.ca/factsheets/2005/seniors_supp.htm.

Aide sociale

Une personne âgée qui n’est pas admissible aux prestations du gouvernement fédéral peut l’être à l’aide sociale provinciale. Pour plus de renseignements sur ces prestations et d’autres avantages pour les personnes âgées, consultez :

- la brochure *Your Welfare Rights* de la Legal Services Society (LSS) à l’adresse www.lss.bc.ca/publications/pub.php?pub=167 (anglais); et
- la brochure *When I’m 64: Benefits* de la Legal Services Society (LSS) à l’adresse www.publiclegaled.bc.ca/when-im-64-benefits/ (anglais).

Aide au logement pour les locataires âgés (Shelter Aid for Elderly Renters, SAFER)

SAFER est un programme provincial qui contribue à réduire le prix du loyer des aînés de la Colombie-Britannique à revenu faible ou modéré. Pour avoir droit à SAFER, une personne doit :

- être âgée de 60 ans ou plus;
- avoir vécu en Colombie-Britannique pendant au moins 12 mois au moment de la demande de SAFER;
- louer son logement (les personnes qui vivent dans un logement subventionné ou dans un établissement de soins pour bénéficiaires internes ou qui possèdent des parts dans une coop où ils vivent ne sont pas admissibles);
- répondre aux critères en matière de résidence (l’époux ou le conjoint de fait avec qui la personne vit doit aussi répondre aux critères relatifs au statut d’immigrant);
- verser **plus** de 30 % du revenu mensuel brut familial (avant impôt) sur le loyer (si la personne est propriétaire occupant d’une maison mobile, le coût de location de l’emplacement est inclus dans le loyer).
- La personne ne doit pas recevoir de prestations d'aide sociale du Ministère, sauf les « services médicaux seulement ».

Critères relatifs au statut d'immigrant

Pour être admissible à SAFER, une personne doit vivre en permanence en Colombie-Britannique au moment où elle introduit une demande. Celle-ci n'aura pas droit à SAFER si elle a le statut d'immigrant parrainé et que sa période de parrainage n'est pas encore terminée (à moins que le lien de parrainage ne soit rompu). De plus, la personne et toutes celles avec qui elle vit doivent être :

- des citoyens canadiens;
- admises légalement au Canada comme résidents permanents;
- des demandeurs d'asile; ou
- parrainées, mais dont le lien de parrainage est rompu.

**Pour toute question et préoccupation concernant les personnes âgées, consultez le site
BC Centre for Elder Advocacy and Support à l'adresse
www.bcceas.ca.**

**Ligne d'information générale et d'assistance
en cas de violence pour les personnes âgées
Téléphone : 604-437-1940 ou 1-866-437-1940 (sans frais)**

EMPLOI

Normes du travail

La B.C. *Employment Standards Branch* (ESB) [direction des normes du travail de la C.-B.] est à l'origine d'une législation visant à assurer la sécurité des salariés dans leur milieu de travail et à leur garantir tous les avantages auxquels ils ont droit. La BC *Employment Standards Act* (loi sur les normes du travail) stipule que les employeurs doivent procurer à leurs travailleurs les éléments suivants (remarque : un grand nombre de ces dispositions sont différentes pour les travailleurs agricoles et pour les aides familiaux résidants – voir ci-après les références applicables spécifiquement à ces groupes de travailleurs) :

- salaire minimum de 10,25 \$ de l'heure (le salaire minimum pour les serveurs de boissons alcoolisées est de 9 \$ de l'heure);
- paiement deux fois par mois;
- 30 minutes de pause-repas non rémunérée pour chaque période de 5 heures consécutives de travail;
- salaire de base augmenté de 50 pour cent pour chaque heure travaillée en plus de huit heures par jour et doublé pour chaque heure travaillée en plus de 12 heures par jour;
- deux semaines de vacances payées par an après une année d'emploi; et
- en cas de licenciement non justifié (c'est-à-dire que le salarié n'a pas commis de fautes) après trois mois de travail au moins, l'employeur est tenu de verser une indemnité de départ ou de donner un préavis de licenciement. Le montant de l'indemnité et la longueur du préavis sont fonctions de la durée de l'emploi.

Il s'agit de quelques exemples des droits du travailleur; ces droits peuvent cependant être modifiés. Pour tous renseignements, consultez le site www.labour.gov.bc.ca/esb ouappelez l'ESB au 1-800-663-3316. Pour trouver les adresses des bureaux de l'ESB, consultez le site www.labour.gov.bc.ca/esb/contact/welcome.htm.



**La People's Law School a publié une brochure intéressante sur ce sujet.
Elle s'intitule Working in BC: Your Legal Rights and Responsibilities
accessible à l'adresse
www.publiclegaled.bc.ca/working-in-bc/**

Si un employeur n'a pas respecté les normes du travail, les travailleurs ont accès à des recours pour résoudre leurs problèmes. La pochette d'auto-assistance de l'ESB (en anglais : *ESB Self-Help Kit*) aide les travailleurs à signaler le problème à leur employeur et à le mettre face à ses responsabilités en vertu de la loi. Cette pochette est accessible sur le site www.labour.gov.bc.ca/esb/self-help.

Les travailleurs qui ne parviennent pas à résoudre leur problème peuvent déposer une plainte auprès de l'ESB. L'utilisation de la pochette d'auto-assistance ne signifie pas que l'on n'a déposé une plainte. On peut déposer une plainte dans les six mois de l'apparition du problème ou de la cessation d'emploi.

Dans les 30 jours précédant l'expiration de ce délai, la plainte doit d'abord être déposée auprès de l'ESB, puis on peut utiliser la pochette d'auto-assistance pour tenter de résoudre le problème.

Un travailleur ne doit pas utiliser la pochette d'auto-assistance dans les cas suivants :

- il est âgé de moins de 19 ans;
- la plainte est liée à un congé de grossesse, à un congé parental, à un congé pour cause familiale, à un congé pour cause de décès ou à un congé pour fonctions judiciaires;
- l'entreprise a cessé ses activités, le propriétaire ou encore un huissier a verrouillé les portes ou le travailleur s'inquiète de l'éventualité que des actifs soient retirés des locaux;
- la personne est un travailleur agricole, un travailleur du secteur du textile ou de l'habillement ou un aide familial résidant;
- il a de graves problèmes de compréhension de la langue;
- il peut montrer une lettre envoyée à son employeur faisant ressortir la nature des problèmes ou des différends par rapport à la Loi et demandant qu'une solution y soit apportée; ou encore
- le seul point d'achoppement est qu'il n'a pas encore reçu son chèque de paie final.

Vous pouvez déposer une plainte en ligne auprès de l'ESB sur le site

www.labour.gov.bc.ca/esb/facshts/complaint.htm

ou en personne au bureau d'ESB le plus proche.

Après réception de la plainte, l'ESB déterminera si l'employeur a accordé au travailleur la rémunération et les avantages sociaux auxquels il a droit. Si l'employeur n'a pas respecté les normes d'emploi, il lui sera demandé d'indemniser le travailleur pour la rémunération qu'il n'a pas touchée et/ou de le reprendre à son service.

Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers en C.-B. peuvent être couverts par l'*Employment Standards Act* et avoir droit au paiement des heures supplémentaires, aux jours fériés, aux vacances annuelles et au salaire minimum. Un employeur ne peut pas fournir de biens et services en lieu et place d'un salaire.

Nul ne peut facturer de frais quelconques à un travailleur étranger pour l'aider à trouver un emploi ou pour lui fournir des renseignements sur des possibilités d'emploi.

Un travailleur étranger NE PEUT PAS être forcé de :

- payer quoi que ce soit pour de l'aide à l'immigration comme condition d'obtenir un emploi;
- déposer une caution ou payer un acompte pour garantir qu'il ira jusqu'au bout d'un emploi à durée déterminée ou d'un contrat d'emploi ou encore de payer une pénalité s'il omet de le faire; ou
- rembourser les frais ou commissions payés par l'employeur à une agence de placement ou à toute autre personne ou société dans le cadre du recrutement du travailleur.

L'employeur ne peut déduire d'un salaire que ce qui est prévu par la loi (comme l'impôt sur le revenu, les cotisations au RPC, les cotisations d'assurance-emploi ou les cotisations syndicales). L'employeur ne peut demander au travailleur de payer une partie des frais liés à l'exploitation de son entreprise, mais peut déduire du montant du salaire les avances ou les paiements en trop moyennant l'autorisation écrite du travailleur.

Aucun employeur ni aucune agence de placement ne peut forcer un travailleur étranger à retourner dans son pays d'origine s'il met fin à son contrat d'emploi avant l'expiration du permis de travail ou si le travailleur se trouve un emploi auprès d'un autre employeur. Le gouvernement fédéral est seul habilité légalement à renvoyer une personne du Canada.

Les travailleurs étrangers qui éprouvent des difficultés de langue ne sont pas tenus d'utiliser la pochette d'auto-assistance avant de déposer une plainte auprès de l'ESB.

**Il existe, en matière d'emploi, des normes applicables spécifiquement aux travailleurs agricoles et aux aides familiaux résidants.
Pour plus de renseignements, consultez le site**

www.labour.gov.bc.ca/esb/domestics/

www.labour.gov.bc.ca/esb/agriculture

Les travailleurs agricoles et les aides familiaux résidants peuvent s'adresser aux organismes suivants pour obtenir de l'aide juridique :

West Coast Domestic
Workers Association
302-119 West Pender Street
Vancouver, BC V6B 1S5
604-669-4482 ou
sans frais au 1-888-669-4482
www.wcdwa.ca

PICS Agricultural Workers
Legal Advocacy Program
203-12725 80th Avenue
Surrey, BC V3W 3A6
604-596-7722
<http://pics.bc.ca/legal-advocacy-program/>

Autorisation de travail

Le fait de travailler sans autorisation n'empêche pas une personne de demander à son employeur, par le biais de l'ESB, les montants qui lui sont dus; toutefois, il s'agit pour le travailleur de peser les risques inhérents à une telle demande en l'absence de statut d'immigrant.

Travailler illégalement au Canada, et plus particulièrement en C.-B., expose un individu à une forme ou une autre d'exploitation tout en risquant qu'il voit d'autres voies menant à l'immigration se fermer.

Travailler sans statut juridique valable ne permet pas d'avoir un numéro d'assistance sociale (NAS) et de prétendre à des avantages comme l'indemnisation des accidents du travail ou l'a.-e. En l'absence de statut légal, le travailleur ne peut pas profiter de l'universalité des soins de santé et, s'il tombe malade, tous les soins prodigues lui seront facturés. Si un travailleur sans statut a maille à partir avec la justice et qu'il doit montrer des pièces d'identité, il risque de faire porter sur lui les regards des autorités canadiennes.

Quelles options s'offrent au travailleur illégal s'il ne touche pas sa rémunération? Travailler sans statut légal ne l'empêche pas de déposer une plainte auprès de l'*Employment Standards Branch* (ESB) pour non-paiement de salaire (voir ci-dessus). En fait, chercher réparation par le canal de l'ESB peut n'être que la seule voie légale disponible. Lorsque l'ESB a été saisie d'une plainte, la confidentialité est assurée. À part les parties impliquées, personne n'en sera informé. L'ESB traite toutes les plaintes très sérieusement et tentera de résoudre le problème par ses mécanismes de résolution des plaintes.

Pour plus de renseignements, consultez le site
www.labour.gov.bc.ca/esb/facshs/complaint_resolution.htm

Quels sont les risques associés au dépôt d'une plainte auprès de l'ESB? Bien que le processus de résolution des plaintes soit privé et confidentiel comme nous venons de l'expliquer, il existe toujours certains risques pour les personnes qui n'ont pas de statut légal en matière d'immigration. Le risque le plus grand vient de l'employeur; il peut arriver que l'employeur évite de payer la rémunération qui leur est due en informant l'*Agence des services frontaliers du Canada* (ASFC) de leur statut de résidents « illégaux » au Canada. Dans des situations de ce type, on a souvent assisté à une course contre la montre pour que les travailleurs touchent leurs arriérés de salaire avant leur renvoi du Canada. Au vu de cette réalité, les travailleurs doivent décider s'ils maintiennent leur plainte auprès de l'ESB, *ce qui leur donnerait une certaine possibilité de quitter le Canada avec ce qui leur est dû.*

Une fois que l'AFSC a été informée de l'absence du statut d'immigrant d'une personne, les conséquences pour elle sont les suivantes :

MESURES DE RENVOI : Si cette personne fait l'objet d'une mesure de renvoi, elle pourra devoir quitter le Canada. Elle sera informée des raisons du renvoi et on lui remettra une copie de la mesure de renvoi. Les membres de sa famille qui sont à sa charge (conjoint et/ou enfants) et qui n'ont pas non plus de statut légal au Canada peuvent être inclus dans la mesure de renvoi s'ils ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents âgés de 19 ans ou plus. Deux types de mesures de renvoi peuvent être envisagés ici :

MESURE D'INTERDICTION DE SÉJOUR : la personne doit quitter le Canada dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la mesure et confirmer son départ auprès de l'AFSC; elle recevra un certificat de départ. Elle pourra revenir au Canada sans restriction. ***Si elle ne quitte pas le Canada dans les 30 jours ou ne confirme pas son départ auprès de l'AFSC, la mesure d'interdiction de séjour est automatiquement muée en mesure d'expulsion.***

MESURE D'EXCLUSION : la personne ne peut pas rentrer au Canada pendant un an. Citoyenneté et Immigration Canada peut toutefois lui accorder la permission de rentrer avant l'expiration de ce délai.

Il est bien entendu que ces mesures de renvoi entachent gravement le dossier d'immigration d'une personne et, indépendamment des recours éventuels dont elle se prévale, les probabilités d'une interdiction d'entrée au Canada augmentent vu que les agents de Citoyenneté et Immigration Canada responsables de la délivrance des visas ont toute latitude pour les lui refuser tout comme les agents d'immigration aux postes frontaliers peuvent lui refuser l'entrée en territoire canadien.

Pour obtenir de l'aide sur les droits des travailleurs étrangers temporaires ou des personnes sans statut légal au Canada, vous pouvez vous adresser à l'organisme ci-après. Si vous êtes travailleur agricole ou aide familial résidant, adressez-vous aux organismes déjà mentionnés à la page 22 :

MOSAIC Legal Advocacy Program
1720 Grant Street, 2nd floor
Vancouver, BC V5L 2Y7
Téléphone : 604-254-9626; télécopieur : 604-629-0061

www.mosaicbc.com/settlement-services/general-support/legal-advocacy

Syndicats

Selon la profession ou le métier exercés par une personne et l'endroit où elle travaille, celle-ci peut être obligée d'adhérer à un syndicat ou de répondre aux critères d'adhésion. Un syndicat est un organisme représentant les travailleurs dans leurs négociations avec l'employeur. Le syndicat négocie les conditions et les normes de travail de tous les salariés syndiqués avec l'employeur. Ce processus a pour nom *convention collective* et, dans tous les cas, les conditions et normes négociées sont égales ou plus avantageuses que celles imposées par la législation du travail. Le travailleur, son syndicat et son employeur sont obligés par la loi de respecter les dispositions de la convention collective; les lois sont imposées par le Labour Relations Code (code des relations de travail) plutôt que par l'*Employment Standards Act* (loi sur les normes du travail).

Les conventions collectives varient énormément. Il est donc important que chacun examine la sienne pour connaître ses droits et responsabilités comme salarié et comme syndiqué. Si un travailleur estime que ses droits découlant de la convention collective n'ont pas été respectés, il peut s'adresser à son délégué syndical et introduire une plainte appelée « *grief* ». Les méthodes d'introduction et de traitement des griefs varient, mais tous les syndicats sont tenus légalement de traiter les griefs avec diligence et de prendre une décision honnête à leur propos. Si son syndicat estime que son employeur a violé certaines dispositions de la convention collective, il prendra contact avec lui pour aboutir à une solution négociée.

Remarque importante : veuillez noter que les travailleurs syndiqués doivent consulter leur délégué syndical plutôt que l'ESB en cas de problème avec leur employeur.

WorkSafeBC

Indemnisation des accidents du travail

En C.-B., la *Workers' Compensation Act* (loi sur l'indemnisation des accidents du travail) régit les indemnisations versées aux salariés ou aux membres de leur famille à la suite d'accidents de travail ou de maladies professionnelles. L'organisme chargé de l'administration de ce programme en C.-B. est WorkSafeBC.

Pour plus de renseignements sur ce programme et sur la manière d'introduire des réclamations, consultez le site www.worksafebc.com/claims.

Pour qu'un travailleur soit admissible aux prestations de WorkSafeBC, ses blessures doivent avoir été subies au travail ou sa maladie développée au travail. Ses blessures ou sa maladie doivent avoir été causées par un élément relié au travail.

La plupart des personnes travaillant en C.-B. à temps plein, à temps partiel, au contrat ou comme main-d'œuvre occasionnelle sont couvertes par WorkSafeBC. Les travailleurs sont couverts même si leur employeur n'est pas inscrit auprès de WorkSafeBC.

WorkSafeBC
www.worksafebc.com

**Centre d'appels : 604-231-8888 (Grand Vancouver)
1-888-967-5377 (ailleurs dans la province)**

On trouve des bureaux locaux de WorkSafeBC à Courtenay, Nanaimo, Victoria, Abbotsford, Burnaby, Coquitlam, North Vancouver, Surrey, Vancouver, Kamloops, Kelowna, Nelson, Fort St. John, Prince George et Terrace. Vous trouverez les coordonnées des bureaux locaux à www.worksafebc.com/contact_us/default.asp.

**Pour plus de renseignements sur les réclamations auprès de WorkSafeBC,
consultez la brochure à l'adresse**

**www.worksafebc.com/publications/how_to_work_with_the_wcb/Assets/PDF/CM025.pdf
(anglais)**

**Autres publications de WorkSafeBC à l'intention des travailleurs :
www.worksafebc.com/publications/how_to_work_with_the_wcb/default.asp#workers**

Pour obtenir des renseignements sur la réglementation concernant la santé et la sécurité au travail et les responsabilités des travailleurs et des employeurs, et pour rapporter un accident ou un incident,appelez la ligne d'information sur la prévention (Prevention Information Line).

Lignes d'information sur la prévention de WorkSafeBC

Lower Mainland : 604-276-3100

Ailleurs dans la province : 1-888-621-7233

Après les heures d'ouverture : 604-273-7711 ou 1-866-922-4357

www.worksafebc.com/contact_us/prevention_information_line

Déclaration d'une blessure ou d'une lésion

Si une personne se blesse au travail, elle doit en aviser son employeur immédiatement et aviser WorkSafeBC. Elle doit également consulter un médecin immédiatement et lui indiquer que ses blessures ou sa maladie sont liées au travail. Un employeur n'a pas le droit de conseiller au travailleur de ne pas déclarer une blessure ou une maladie à WorkSafeBC ou de le dissuader de les signaler.

Conseillers des travailleurs (*Workers' Advisors*)

Les conseillers des travailleurs aident les travailleurs qui éprouvent des difficultés à obtenir les indemnisations auxquelles ils ont droit en C.-B. Ils ne travaillent pas pour WorkSafeBC et leurs services sont gratuits.

**Pour plus de renseignements sur les conseillers des travailleurs, consultez le site
www.labour.gov.bc.ca/wab**

RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE-MALADIE

Medical Services Plan (MSP) (régime d'assurance-maladie de la C.-B.)

Au Canada, les services de santé et les services médicaux sont couverts par un régime public d'assurance-maladie. Chaque province gère son propre système.



En C.-B., les services de santé et les services médicaux sont assurés par l'organisme appelé Health Insurance B.C. Pour pouvoir en bénéficier, les résidents doivent s'inscrire au MSP et payer une prime mensuelle. Si leur revenu de l'année précédente est inférieur à un certain montant, ils sont exemptés du paiement de cette prime.

Les nouveaux arrivants en C.-B. doivent introduire une demande auprès de *Health Insurance B.C.* pour profiter de cette assurance-maladie. Ces nouveaux arrivants ou les personnes qui reviennent s'établir en C.-B. sont admissibles à cette couverture après une période d'attente d'une durée normale du solde du mois d'arrivée et des deux mois suivant immédiatement celui-ci. Du fait de cette période d'attente, il est important d'introduire la demande le plus tôt possible après l'arrivée en C.-B.

Pour profiter de l'assurance-maladie, il faut satisfaire à certaines conditions de résidence :

- être « résident », soit, dans le cas présent, être citoyen canadien ou résident permanent;
- habiter en C.-B.; et
- être physiquement présent en C.-B. au moins six mois dans l'année.

Remarque importante : on ne doit pas attendre six mois pour introduire une demande d'assurance-maladie. On peut le faire dès que l'on répond aux deux autres exigences. Lorsqu'une personne est couverte par l'assurance, elle doit satisfaire à l'exigence de résidence de six mois pour maintenir son assurance en vigueur.

Les personnes qui n'ont pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent peuvent tout de même s'assurer. Si elles remplissent les deux autres conditions ci-dessus et qu'elles se trouvent dans les situations décrites ci-après, ces personnes sont « réputées » répondre à la condition de résidence :

- elles ont un visa d'étudiant ou de travail valable pour six mois ou plus ou sont le conjoint ou l'enfant d'une personne dans cette situation;

- elles sont le conjoint ou l'enfant d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, ont introduit une demande de résidence permanente et aucune décision à ce propos n'a encore été prise (**leur demande doit être encore active et en cours de traitement par Citoyenneté et Immigration Canada**);
- elles ont un enfant adopté par un citoyen canadien ou par un résident permanent; ou
- elles ont introduit une demande de résidence permanente et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration leur a accordé un permis de séjour temporaire pour des motifs sanitaires consécutifs à une interdiction de territoire. Dans cette situation, sont réputés répondre à la condition de résidence non seulement la personne qui dispose d'un permis de séjour temporaire, mais aussi son conjoint et ses enfants. Cette catégorie est assez peu connue. Les personnes se trouvant dans cette situation devraient demander l'aide d'un avocat spécialisé pour faire avancer leur dossier.

Dans la plupart des cas, on conserve son assurance-maladie en étant présent en C.-B. durant plus de six mois dans l'année. Dans certains cas, on peut conserver son assurance-maladie lorsque l'on est à l'extérieur de la Colombie-Britannique. Lorsqu'une personne fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement mais situé en dehors de la C.-B., elle peut maintenir son assurance. Celle-ci doit toutefois avoir résidé en C.-B. six mois durant l'année précédent son départ pour les études. Son conjoint et ses enfants peuvent également conserver leur assurance s'ils l'accompagnent durant ses études. Ces personnes perdront leur assurance un mois après que l'étudiant aura cessé d'étudier à temps plein. Lorsqu'une personne quitte la C.-B. pour plus de six mois de l'année pour cause de travail ou de vacances, elle peut conserver son assurance pour une période plafonnée à 24 mois si :

- elle obtient l'approbation des autorités gouvernementales avant son départ;
- elle ne devient pas résidente d'une autre province ou d'un autre pays; et
- elle a vécu au Canada durant 12 mois de l'année précédent son départ.

Remarque importante : le nombre de fois qu'une personne peut être « réputée admissible » durant une période quelconque a certaines limitations. Il est donc fortement conseillé d'obtenir l'approbation avant chaque voyage en dehors de la province. De plus, si une personne s'absente du Canada pendant une période plus longue que la période approuvée, elle sera soumise à un temps d'attente avant de pouvoir bénéficier à nouveau de la couverture. Prenez contact directement avec le MSP pour trouver réponse à vos questions particulières.

Pour communiquer avec le MSP :
www.health.gov.bc.ca/msp/infoben/contacts.html

Si les obligations professionnelles d'une personne l'amènent à passer plus de six mois par an en dehors de la province, elle peut conserver son assurance dans la mesure où :

- elle obtient l'autorisation préalable des autorités gouvernementales;
- elle n'obtient pas le statut de résident hors de la province;
- la C.-B. reste son lieu d'affectation de base pour fins professionnelles; et
- elle est présente en C.-B. une fois par mois ou suffisamment souvent pour que les autorités gouvernementales puissent continuer à la considérer comme résidant en C.-B.

Subvention au paiement de la prime

En C.-B., il existe un programme destiné aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer les primes mensuelles d'assurance-maladie. Ce programme appelé *Premium Assistance Program* est réservé aux seules personnes ayant habité au Canada au cours des 12 derniers mois et qui étaient à l'époque citoyens canadiens ou résidents permanents. **De plus, les réfugiés au sens de la Convention ayant obtenu le statut de résident permanent sont dispensés du paiement des primes durant les 12 premiers mois de leur présence au Canada ou jusqu'au moment où ils trouvent un emploi, selon la première de ces éventualités. Les personnes bénéficiant de l'aide sociale sont également dispensées du paiement des primes.**

Si les autorités gouvernementales estiment qu'une personne a quitté la C.-B. de manière permanente, celle-ci perdra son assurance :

- à la fin du mois dans lequel elle a quitté la C.-B. si elle quitte le Canada; ou
- deux mois à compter de la fin du mois dans lequel elle a quitté la C.-B. si elle s'établit ailleurs au Canada.

**Pour plus de renseignements sur le régime d'assurance-maladie de la C.-B.,
consultez le site
www.health.gov.bc.ca/msp**

**Pour tous renseignements sur la couverture offerte par le régime d'assurance-maladie en cas de séjour en dehors de la C.-B. pour étude, voyage ou travail,
consultez le site
www.health.gov.bc.ca/msp/infoben/leavingbc.html#absence**

Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI)

Il s'agit d'un programme de protection en matière de soins de santé temporaire offert aux personnes ci-dessous qui ne sont pas admissibles à l'assurance maladie de la province (MSP) :

- personnes protégées, y compris les réfugiés réinstallés;
- demandeurs d'asile; et
- certains autres groupes.

Le PFSI ne couvre pas les services ou les produits pour lesquels une personne peut être remboursée en vertu d'un régime d'assurance privé.

Prestations offertes

Le PFSI offre trois types de couverture de base :

- la couverture des soins de santé;
- la couverture des soins de santé élargie; et
- la couverture des soins de santé pour la santé et la sécurité publiques.

La couverture des soins de santé

Peuvent bénéficier de cette protection :

- les personnes protégées qui ne reçoivent pas de soutien du revenu dans le cadre du Programme d'aide à la réinstallation et qui ne sont pas encore admissibles à l'assurance maladie provinciale (MSP), notamment :
 - la plupart des réfugiés parrainés par le secteur privé (RPSP);
 - les demandeurs d'asile reconnus comme des réfugiés au sens de la Convention; et
 - la plupart des personnes qui ont obtenu une décision favorable à un examen des risques avant renvoi (ERAR);
- les demandeurs d'asile qui ne sont pas des ressortissants de pays d'origine désignés (POD); et
- les demandeurs d'asile qui sont des ressortissants de PODs qui ont fait leur demande avant le 15 décembre 2012.

Les personnes qui sont admissibles à la couverture des soins de santé grâce au PFSI et qui ont besoin de services médicaux pour traiter une maladie, des symptômes, des douleurs ou une blessure peuvent recevoir :

- les services hospitaliers;
- les services d'un médecin ou d'une infirmière autorisée;
- les services de laboratoire, de diagnostic et d'ambulance; et
- les médicaments et l'immunisation, **uniquement s'ils sont nécessaires pour prévenir ou traiter une maladie présentant un risque pour la santé publique ou traiter un état préoccupant pour la sécurité publique.**

Une personne qui devient admissible à un régime d'assurance maladie ou à une protection en matière de santé dans une autre province n'est plus admissible au PFSI.

La couverture des soins de santé élargie

Peuvent bénéficier de cette protection :

- les personnes qui reçoivent ou qui ont reçu un soutien du revenu dans le cadre du Programme d'aide à la réinstallation (PAR) ou son équivalent au Québec, notamment :
 - les réfugiés pris en charge par le gouvernement; et
 - les réfugiés participant au Programme de parrainage d'aide conjointe.
- les personnes qui reçoivent ou qui ont reçu un soutien du revenu dans le cadre du PAR, notamment :
 - les réfugiés désignés par un bureau des visas qui font partie des populations visées par des ententes de financement mixtes en vertu desquelles le gouvernement et les répondants du secteur privé offrent un financement conjoint;
 - certaines personnes réinstallées au Canada par suite d'une politique d'intérêt public ou en raison de circonstances d'ordre humanitaire, à l'initiative du ministre; et
 - certains réfugiés parrainés par des organismes avec lesquels le Ministère a conclu des ententes de partage des coûts.
- les victimes de traite des personnes qui possèdent un permis de séjour temporaire valide en vertu de l'article 24(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Les personnes qui sont admissibles à la couverture des soins de santé élargie grâce au PFSI et qui ont besoin de services médicaux pour traiter une maladie, des symptômes, des douleurs ou une blessure peuvent recevoir :

- les services hospitaliers;
- les services d'un médecin ou d'une infirmière autorisée; et
- les services de laboratoire, de diagnostic et d'ambulance.

De plus, si une personne continue à recevoir de l'aide dans le cadre du PAR ou si elle fait l'objet de parrainage privé, elle peut bénéficier des services suivants :

- les médicaments et autres produits pharmaceutiques sur ordonnance;
- les soins dentaires et de la vue, de façon limitée;
- les prothèses et les appareils aidant à la mobilité;
- les soins à domicile et les soins de longue durée;
- les consultations psychologiques fournies par un psychologue clinique agréé; et
- les évaluations de santé suivant l'arrivée.

La couverture des soins de santé pour la santé et la sécurité publiques

Cette couverture s'adresse aux demandeurs d'asile déboutés; et

- aux demandeurs d'asile qui sont des ressortissants de PODs qui ont fait leur demande après le 15 décembre 2012.

Les personnes admissibles à la couverture des soins de santé pour la santé et la sécurité publique grâce au PFSI auront droit aux services ci-dessous **uniquement** *s'ils sont nécessaires pour diagnostiquer, prévenir ou traiter une maladie présentant un risque pour la santé publique ou traiter un état préoccupant pour la sécurité publique* :

- les services d'un médecin ou d'une infirmière autorisée;
- les services de laboratoire et de diagnostic; et
- les médicaments et l'immunisation.

Examen médical réglementaire de l'Immigration

Le PFSI couvre également l'Examen médical réglementaire de l'Immigration pour tous les demandeurs d'asile dont la demande est traitée.

Pour un résumé des services offerts, consultez le site
www.cic.gc.ca/francais/refugies/exterieur/resume-pfsi.asp

STATUT D'IMMIGRANT

Citoyenneté canadienne

Les citoyens canadiens bénéficient de tous les droits, libertés et protections de la **Charte canadienne de droits et libertés**. Ils ont le droit de posséder un passeport canadien et de rentrer au Canada peu importe le temps qu'ils ont passé hors du pays. Ils ne peuvent pas être forcés de quitter le Canada pour quelque raison que ce soit, à moins qu'ils n'aient obtenu leur citoyenneté canadienne ou leur statut de résident permanent en disant pas la vérité.



Les règles en matière de citoyenneté sont contenues dans la *Loi sur la citoyenneté*.

Statut de résident permanent

Résidents permanents

Les résidents permanents sont des immigrants, des réfugiés et des personnes protégées à qui l'on a donné le droit de vivre en permanence au Canada. Les résidents permanents ont des droits plus importants que les visiteurs au Canada, mais ils n'ont pas tous les droits que les citoyens canadiens possèdent (p. ex., ils ne peuvent pas voter).

Les règles en matière de statut de résident permanent sont contenues dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Droit des résidents permanents

Les résidents permanents ont le droit d'entrer et de vivre au Canada. Ils ont aussi la **plupart** des droits énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* (communément appelée la Charte). Ces droits incluent la liberté de religion et les droits juridiques.

Les droits des résidents permanents leur permettent, entre autres, de :

- bénéficier de la plupart des avantages sociaux, y compris la couverture de soins de santé;
- vivre, travailler et étudier n'importe où au Canada;
- demander la citoyenneté; et

- être protégés en vertu de la loi canadienne et de la Charte.

Parmi leurs responsabilités figure l’obligation de :

- payer des impôts; et
- respecter toutes les lois.

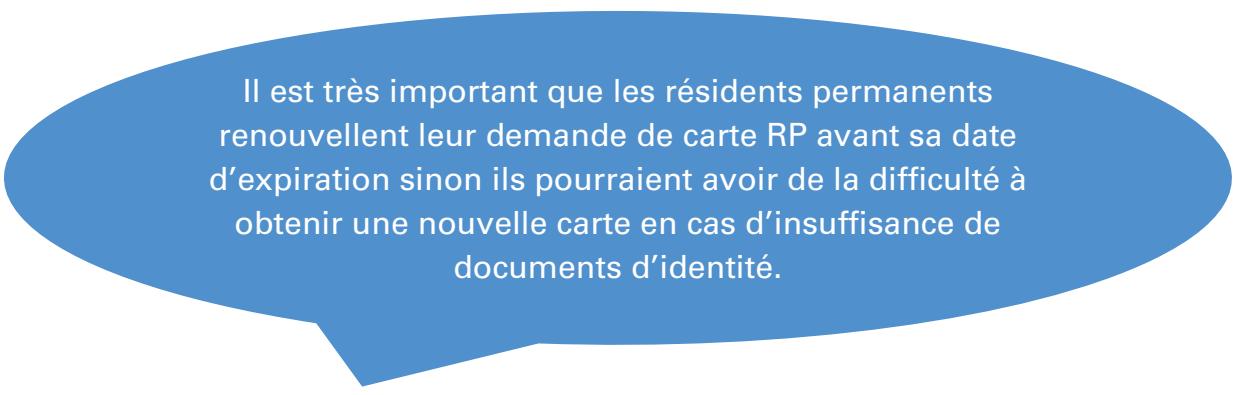
Les résidents permanents ne peuvent pas :

- voter ou se porter candidat à une élection;
- occuper certains postes; ou
- rester au Canada s’ils sont interdits de territoire, ont reçu l’ordre de quitter le Canada et leur appel contre cette ordonnance a été rejeté.

Carte de résident permanent

En 2002, CIC a commencé à délivrer des cartes de résidents permanents comme preuve de statut. Cette carte s’appelle aussi « carte RP ». Elle rehausse le document appelé « fiche d’établissement ». La carte est valide pour cinq ans.

À partir de décembre 2007, la plupart des résidents permanents doivent posséder cette carte s’ils rentrent au Canada par un transporteur commercial (p. ex., un avion, un autobus ou un bateau) ou traversent la frontière en voiture. Comme elle est uniquement délivrée au Canada, les résidents permanents devraient se la procurer avant de quitter le Canada. En l’absence de la carte, ils peuvent se rendre à une ambassade ou à un consulat canadiens et se procurer un titre de voyage temporaire pour rentrer au Canada.



Il est très important que les résidents permanents renouvellent leur demande de carte RP avant sa date d’expiration sinon ils pourraient avoir de la difficulté à obtenir une nouvelle carte en cas d’insuffisance de documents d’identité.

Si une personne s’est installée comme résident permanent au Canada avant juin 2002, la carte remplace les fiches d’établissement originales.

**Pour plus des renseignements sur la carte RP,appelez au 1-800-255-4541
(au Canada seulement) ou consultez le site
www.cic.gc.ca/francais/information/carte-rp/index.asp**

Obligation de résidence

Les résidents permanents doivent satisfaire à une obligation de résidence pour conserver leur statut de résident permanent. Ils doivent satisfaire à cette obligation pendant deux ans tous les cinq ans qu'ils sont résidents permanents. La personne doit donc vivre au Canada pendant au moins deux ans (730 jours) dans toute période de cinq années. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de deux années d'affilée.

S'ils sont résidents permanents depuis plus de cinq ans, seules les cinq dernières années sont considérées.

Une personne peut satisfaire à son obligation de résidence tout en vivant à l'étranger dans les circonstances suivantes :

- elle accompagne un époux ou un conjoint de fait qui est un citoyen canadien à l'étranger;
- il s'agit d'un enfant accompagnant un parent canadien;
- la personne travaille à plein temps dans une entreprise canadienne ou pour le gouvernement canadien;
- elle accompagne un époux ou un conjoint de fait qui est un résident permanent **ET** elle travaille à plein temps dans une entreprise canadienne ou pour le gouvernement canadien; ou
- il s'agit d'un enfant avec un parent qui est un résident permanent **ET** qui travaille à plein temps dans une entreprise canadienne ou pour le gouvernement canadien.

Statut de résident permanent conditionnel ou perte du statut de résident permanent

Résidence permanente conditionnelle de deux ans pour les conjoints parrainés

Un conjoint parrainé qui a introduit une demande de résidence permanente après le 25 octobre 2012 est soumis à une période de résidence permanente conditionnelle. Cette période de résidence permanente conditionnelle s'applique à/aux :

- un **époux**, un **conjoint de fait** ou un **partenaire conjugal** qui vit en couple depuis deux ans et moins avec son répondant; et
- couples qui n'ont **aucun enfant en commun** avec leur répondant au moment de soumettre leur demande de parrainage.

L'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal parrainé doit **cohabiter** dans une relation légitime avec le répondant pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle il obtient la résidence permanente au Canada. S'il ne demeure pas dans la relation avec le répondant, son statut pourrait être révoqué.

À l'exclusion de l'exigence de remplir la condition relative à la cohabitation pendant deux ans, la résidence permanente conditionnelle ne diffère pas de la résidence permanente normale. Les époux, les conjoints de fait et les partenaires conjugaux parrainés auraient accès aux mêmes droits et avantages que les autres résidents permanents. Ils seraient autorisés à travailler et à étudier sans permis de travail ou d'études; ils ne paieraient pas de droits de scolarité différents dans les établissements d'enseignement postsecondaire; et ils auraient un accès égal aux soins de santé et aux prestations sociales, y compris la sécurité sociale.

En cas de rupture de la relation, quelles qu'en soient les causes, le répondant demeure financièrement responsable de la personne parrainée jusqu'à la fin de la période d'engagement de trois ans.

DISPENSES relatives à la résidence permanente conditionnelle de deux ans

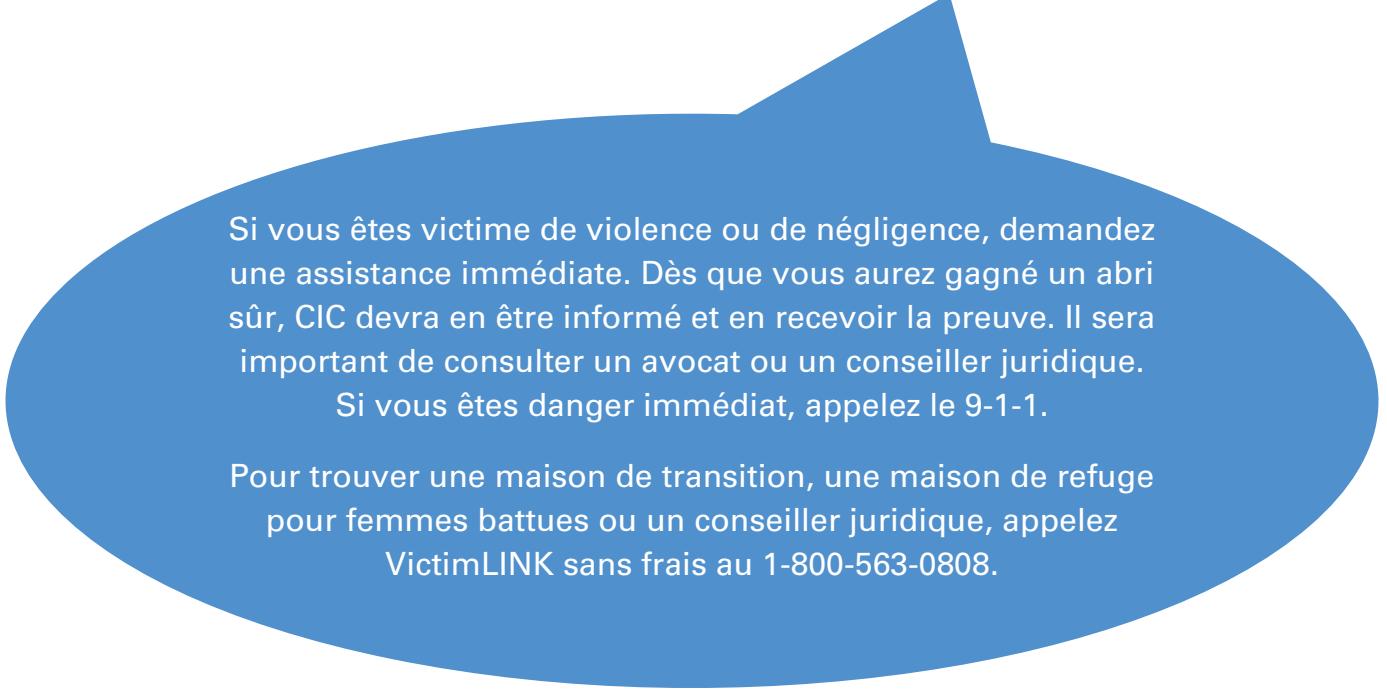
Dispense pour décès du répondant

- La condition cesse de s'appliquer si le répondant décède au cours de la période conditionnelle de deux ans si l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal parrainé a cohabité dans une relation légitime avec le répondant jusqu'au décès de ce dernier. CIC devra en être informé et en recevoir la preuve. Il sera important de consulter un avocat ou un conseiller juridique dans ce cas.

Dispense pour violence ou négligence à l'égard de la personne parrainée

- La résidence permanente conditionnelle cesse également de s'appliquer dans le cas où il y aurait violence ou négligence de la part du répondant ou un manquement du répondant à protéger la personne parrainée contre la violence ou la négligence par une personne apparentée au répondant, **que cette personne réside habituellement ou non avec le ménage pendant la période conditionnelle de deux ans.**
 - Violence : il peut s'agir de violence physique, de séquestration, d'abus sexuel, de contact sexuel sans consentement, de violence psychologique, de menaces et d'intimidation ou d'exploitation financière, y compris la fraude et l'extorsion.

- o Négligence : il peut s'agir d'un manquement à fournir les nécessités de la vie comme la nourriture, les vêtements, les soins médicaux ou le logement ou tout autre manquement qui pourrait entraîner un préjudice grave.



Si vous êtes victime de violence ou de négligence, demandez une assistance immédiate. Dès que vous aurez gagné un abri sûr, CIC devra en être informé et en recevoir la preuve. Il sera important de consulter un avocat ou un conseiller juridique.

Si vous êtes danger immédiat,appelez le 9-1-1.

Pour trouver une maison de transition, une maison de refuge pour femmes battues ou un conseiller juridique,appelez VictimLINK sans frais au 1-800-563-0808.

Non-respect de l'obligation de résidence

Une personne qui ne satisfait pas à l'obligation de résidence peut voir son statut de résident permanent révoqué. Elle ne perd pas immédiatement son statut de résident permanent et a droit de faire appel à la Section d'appel de l'immigration. Elle devrait aussi demander une assistance juridique dès que possible puisqu'un appel doit être présenté au cours des 60 jours suivant la décision de CIC.

Même en cas de non-respect de l'obligation de résidence, CIC peut déterminer que des circonstances d'ordre humanitaire justifient le maintien du statut de résident.

Interdiction de territoire

Un résident permanent peut aussi perdre son statut de résident permanent si l'on constate qu'il est interdit de territoire. Les **résidents permanents** peuvent être interdits de territoire pour les motifs suivants :

- problèmes de sécurité;
- violations des droits humains;
- criminalité;

- crime organisé;
- raisons financières; ou
- fausse déclaration.

Criminalité

Les résidents permanents sont interdits de territoire s'ils ont été condamnés pour une infraction grave au sein ou hors du Canada.

Les résidents permanents sont interdits de territoire s'ils participent au crime organisé, qui est défini comme « un mode d'activité criminelle faisant partie d'un plan d'activités organisées par plusieurs personnes agissant de concert ». Il inclut le passage de clandestins, la traite des personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.

Fausse déclaration

Les résidents permanents sont interdits de territoire s'ils ont menti à CIC en donnant de faux **renseignements ou en ne fournissant pas toutes les informations requises**.

Si un répondant fait une fausse déclaration, les membres parrainés de sa famille sont réputés être également interdits de territoire.

**Pour plus de renseignements au sujet de l'interdiction de territoire, consultez le site
www.cic.gc.ca/francais/information/inadminissible/qui.asp**

Si vous croyez qu'il y a des motifs pour que l'on vous considère comme interdit de territoire, consultez un avocat immédiatement.

PROTECTION

On compte deux types de réfugiés : les réfugiés de l'intérieur et les réfugiés d'outre-mer. Les réfugiés d'outre-mer sont choisis et parrainés par le gouvernement canadien hors du Canada. Ils relèvent du *Programme de réétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires*. La plupart des réfugiés réinstallés entrent au Canada avec leur document de résidence permanente ou, dans certains cas, avec un permis de séjour temporaire. Toutefois, certains réfugiés arrivent au Canada de leur propre chef et demandent asile à la frontière, à un aéroport ou à un bureau d'immigration. On dit que ces réfugiés réclament le statut de réfugié.



Réfugiés d'outre-mer

Programme de réétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires

CIC sélectionne des personnes issues de camps de réfugiés du monde entier pour déménager au Canada. Le réétablissement est le processus juridique qui permet à un réfugié de venir au Canada pour s'y établir à titre de résident permanent. CIC a recours au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, à d'autres organismes et aux groupes de parrainage privés pour lui signaler l'existence de réfugiés et pour recommander leur réinstallation au Canada.

Les bénéficiaires de ce programme doivent subir un examen médical et se soumettre à des contrôles sur le plan de la sécurité et de la criminalité et, dans la plupart des cas, ils arrivent à titre de résidents permanents.

Si un réfugié d'outre-mer a besoin d'un réétablissement urgent et que ses examens médicaux ne sont pas terminés, il sera admis au Canada avec un permis de séjour temporaire, un statut qu'il doit garder valide jusqu'à ce qu'il soit en mesure de demander la résidence permanente.

Il existe trois catégories de réfugié d'outre-mer :

- **Les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières** : il s'agit d'individus hors de leur pays d'origine (ou du pays dans lequel ils ont leur résidence habituelle) qui ne peuvent pas revenir dans ce pays parce qu'ils craignent, avec raison, d'être persécutés pour des raisons de race, de religion, d'opinion politique, de nationalité ou d'adhésion à

un groupe social (p. ex., femmes ou personnes qui ont une orientation sexuelle différente).

- **Personnes de pays d'accueil** : il s'agit d'individus en situation analogue à celle des réfugiés, mais qui ne sont pas admissibles au titre de réfugiés au sens de la Convention, qui sont hors de leur pays d'origine (ou du pays dans lequel ils ont leur résidence habituelle) et qui sont gravement et personnellement affectés par un conflit ou une violation des droits de la personne, qui sont dans l'impossibilité de trouver une solution adéquate à leurs difficultés dans un délai raisonnable et qui seront parrainés par le secteur privé ou seront en mesure de subvenir à leurs besoins.
- **Les personnes de pays source** : il s'agit d'individus qui vivent dans un pays dans lequel ils ont leur résidence habituelle qui est classé par CIC comme un pays source pour les réfugiés.

Pour plus de renseignements, consultez le site
www.cic.gc.ca/francais/refugies/exterieur/index.asp

Programme de réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG)

Les réfugiés pris en charge par le gouvernement sont des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières. Leur réinstallation initiale au Canada est entièrement prise en charge par le gouvernement du Canada ou avec l'appui d'organisations non gouvernementales avec lesquelles CIC a conclu un accord. Les services offerts peuvent s'étendre sur une période maximale d'un an après l'arrivée.

Programme de protection d'urgence (PPU)

Le Programme de protection d'urgence (PPU) permet de répondre aux demandes urgentes présentées par des réfugiés visés par des menaces de renvoi ou d'expulsion ou dont la vie est directement menacée.

En 1988, le Canada a créé le **Programme Femmes en péril** pour les femmes réfugiées vivant des situations désespérées. Ces femmes n'ont pas de famille ou d'amis pour les soutenir ou les protéger alors qu'elles sont exposées à des risques de viol ou à d'autres types de violence.

Pour plus de renseignements sur le programme RPG, consultez le site
www.cic.gc.ca/francais/refugies/exterieur/reetable-gouv.asp

Parrainage de réfugiés d'outre-mer

Tant les organismes que les individus peuvent parrainer des réfugiés qui vivent à l'étranger et qui souhaitent se réinstaller au Canada. CIC peut jumeler des réfugiés avec des groupes intéressés à parrainer des réfugiés. Les répondants doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents âgés d'au moins 18 ans. **Les demandeurs d'asile déjà établis au Canada ne sont pas admissibles à ce type de parrainage.**

Les groupes de parrainage doivent soutenir les réfugiés pendant un an. Ce soutien comprend le logement, les vêtements et la nourriture. Dans des cas particuliers, la période de parrainage peut s'étendre jusqu'à trois ans.

**Pour plus de renseignements sur le parrainage de réfugiés, consultez le site
www.cic.gc.ca/francais/refugies/parrainer/index.asp**

Réfugiés de l'intérieur

Personnes protégées

Une personne protégée est une personne qui a besoin de protection ou qui est un réfugié au sens de la Convention. On accorde le statut d'asile à toute personne qui a besoin de protection au Canada.

Personne à protéger

Les personnes à protéger sont des personnes qui seraient exposées à un risque de torture ou de persécution, dont la vie serait menacée ou qui seraient exposées à un risque de traitements ou de peines cruels et inusités si elles devaient retourner dans leur pays d'origine.

Réfugiés au sens de la Convention

Un réfugié au sens de la Convention correspond à la définition de réfugié donnée par la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada définit un réfugié au sens de la Convention comme suit :

- une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à groupe social ou de ses opinions politiques :
 - (a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;
 - (b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

On appelle **demandeurs d'asile** les personnes qui demandent le statut de réfugié au sens de la Convention ou la protection au Canada.

Demandeurs d'asile

La plupart des réfugiés se rendent au Canada de leur propre chef pour demander l'asile à la frontière, à un aéroport ou à un bureau de CIC. Ces réfugiés n'ont aucun statut lorsqu'ils arrivent et ils doivent demander le statut de réfugié.

Conseiller juridique

Les demandeurs d'asile ont le droit d'être représentés, à leurs propres frais, par un conseiller juridique pendant le processus de demande. Une aide juridique limitée pourrait être accessible aux demandeurs d'asile qui n'ont pas les moyens de payer un avocat.

**Pour des renseignements sur l'aide juridique en Colombie-Britannique, consultez le site
legalaid.bc.ca/legal_aid/immigrationProblems.php**

**Pour plus de renseignements sur les ressources offertes pour les questions
d'immigration ou pour introduire une demande d'aide juridique,appelez la ligne de
l'aide juridique sur l'immigration au 604-601-6076 ou sans faire au 1-888-601-6076.**

Changement d'adresse

Les demandeurs d'asile qui changent de résidence doivent communiquer leur nouvelle adresse à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) et à CIC. À défaut de communiquer un changement d'adresse, ils pourraient rater des communications importantes de l'un de ces organismes, ce qui pourrait conduire au rejet de leur demande.

Numéro d'assurance sociale (NAS)

Les demandeurs d'asile peuvent introduire une demande de NAS, un numéro à neuf chiffres qui sert d'identification personnelle pour l'accès à des programmes gouvernementaux et qui est nécessaire pour travailler au Canada. Les employeurs doivent demander à leurs employés de présenter leur carte de NAS. Pour recevoir un NAS, les demandeurs d'asile doivent avoir un permis de travail.

Les NAS qui commencent par « 9 » sont donnés aux personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens ou des résidents permanents. Toutes les nouvelles cartes de NAS commençant par 900 ont une date d'expiration qui correspond à la date d'expiration figurant sur les documents d'immigration du détenteur de la carte.

Permis de travail

Les demandeurs d'asile peuvent être titulaires d'une autorisation d'emploi ouverte sans être tenus d'avoir reçu une offre d'emploi. Une autorisation d'emploi ouverte n'est pas limitée à un emploi ou à un employeur particuliers.

Dès que leur demande a été transmise à la Section de la protection des réfugiés de la CISR et que leur examen médical a été effectué, la plupart des demandeurs d'asile peuvent introduire une demande de permis de travail auprès de CIC.

Cependant, si un demandeur d'asile provient d'un pays d'origine désigné, il ne peut pas demander son permis de travail tant que sa demande d'asile n'est pas acceptée ou qu'il ne s'est pas écoulé 180 jours depuis que sa demande a été transmise à la CISR.

Si un demandeur a été frappé d'une mesure de renvoi, mais que l'Agence des services frontaliers du Canada est dans l'impossibilité de la faire respecter, le demandeur pourrait recevoir un permis de travail.

Cours d'anglais

Un permis de séjour pour étudiants n'est habituellement pas exigé pour suivre des cours d'anglais. Les réfugiés au sens de la Convention et les personnes à protéger peuvent suivre des cours d'anglais langue seconde par l'entremise du programme ELSA (English Language Services for Adults). Pour plus de renseignements, consultez le site www.elsanet.org/index.html.

Les demandeurs d'asile **NE** sont **PAS** admissibles au programme ELSA. Les organismes d'aide aux réfugiés peuvent offrir des cours d'anglais langue seconde gratuits aux demandeurs d'asile où les orienter vers des ressources similaires gratuites ou à faible coût dans la communauté.

Résidents temporaires

Les résidents temporaires sont des personnes qui font un séjour d'une durée limitée au Canada pour visiter, travailler ou y faire des études.

Visas et permis

Les visas et les permis ne sont PAS une seule et même chose. Un visa permet à un étranger d'entrer au Canada alors qu'un permis lui permet d'exercer une activité comme le travail ou l'étude dans une certaine spécialité durant son séjour au Canada.

Par exemple, un étranger qui souhaite venir étudier au Canada peut avoir besoin d'un visa pour y entrer (les citoyens de certains pays en sont exempts) et un permis de séjour pour étudiants pour fréquenter une école au Canada. Il existe, toutefois, quelques exceptions où des étrangers peuvent faire des études au Canada sans être détenteur d'un permis de séjour pour étudiants.

Visa de visiteur

Généralement, les visiteurs doivent posséder un passeport valide qui n'expirera que lorsqu'ils quitteront le Canada.

Les visiteurs doivent également demander un visa pour entrer au Canada à moins qu'ils ne proviennent d'un pays exempt du visa (consultez le site <http://www.cic.gc.ca/francais/visiter/visas.asp>).

Le Canada ne couvre pas les services hospitaliers ou médicaux des visiteurs. Ceux-ci doivent contracter une assurance voyage.

Si les visiteurs veulent séjourner plus longtemps au Canada, ils doivent faire une demande de prolongation de leur statut de résident temporaire avant que ce dernier expire. Ils peuvent le faire pendant qu'ils sont encore au Canada.

Il n'est habituellement pas permis qu'une personne qui séjourne comme visiteur au Canada puisse convertir son visa de visiteur en permis de travail. Il lui faudra probablement demander un permis de travail une fois hors du Canada.

Permis de travail

En plus de faire la demande d'un visa (s'il ne s'agit pas d'un pays exempt du visa), une personne qui souhaite travailler temporairement au Canada doit demander un permis de travail.

Les travailleurs étrangers ont besoin d'un permis de travail et doivent quitter le Canada lorsque leur permis de séjour temporaire expire.

Dans la plupart des cas, les travailleurs étrangers doivent recevoir une offre d'emploi d'un employeur pour obtenir un permis de travail.

Sauf quelques exceptions, les travailleurs étrangers doivent demander leur permis de travail hors du Canada.

En général, les travailleurs étrangers peuvent faire une demande de prolongation de leur permis de travail à partir du Canada (pourvu qu'elle soit faite avant l'expiration de leur permis original).

Permis de séjour aux étudiants

Les étudiants étrangers doivent détenir un permis de séjour aux étudiants pour des études d'une durée de 6 mois ou plus.

Une fois détenteurs d'un permis aux étudiants valide, ils peuvent :

- travailler dans leur collège ou université; et
- s'ils souhaitent continuer à faire des études au Canada, faire une demande de renouvellement de leur permis de séjour aux étudiants à partir du Canada.

Pour avoir le droit de faire des études au Canada, le demandeur d'un permis de séjour aux étudiants doit :

- être accepté par une école, un collège, une université ou un autre établissement d'enseignement au Canada;
- démontrer qu'il a les fonds nécessaires pour payer ses frais de scolarité, ses frais de subsistance et ses frais de transport pour le retour;
- être un citoyen respectueux des lois, sans casier judiciaire et ne pas représenter un risque pour la sécurité du Canada;
- être en bonne santé et disposé à effectuer un examen médical si nécessaire; et
- convaincre l'agent d'immigration qu'il quittera le Canada une fois ses études terminées.

Résider de façon permanente

Une personne NE PEUT habituellement PAS entrer au Canada comme résident temporaire et convertir automatiquement son statut de résident temporaire en statut de résident permanent. Dans la plupart des cas, il doit demander le statut de résident permanent hors du Canada. Il

peut soumettre sa demande de résident permanent à un bureau des visas à l'étranger pendant qu'il continue à étudier ou à travailler au Canada.

Toutefois, les résidents temporaires qualifiés peuvent demander le statut de résident permanent à partir du Canada au titre de la **catégorie de l'expérience canadienne** pourvu qu'ils satisfassent à des critères précis. Cette nouvelle catégorie d'immigration a été créée en 2008 à l'intention de certains travailleurs temporaires qualifiés et étudiants internationaux qui possèdent une éducation et une expérience de travail canadiennes.

Catégorie de l'expérience canadienne (CEC)

Les étudiants internationaux et les travailleurs étrangers temporaires sont maintenant habilités à demander la résidence permanente à partir du Canada.

**Pour plus de renseignements, consultez le site
www.cic.gc.ca/francais/immigrer/cec/index.asp**

Aides familiaux résidants

Les aides familiaux résidants prodiguent des soins à des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées à leur domicile (c.-à-d. à la résidence de l'employeur).

Les personnes intéressées à ce programme doivent d'abord recevoir un permis de travail temporaire qui leur permet de travailler au Canada comme aides familiaux résidants. Après deux années de travail au Canada, l'aide familiale résidant peut demander le statut de résident permanent à partir du Canada.



Pour obtenir des conseils juridiques, des services de représentation et des renseignements sur les aides familiaux résidants, consultez la

West Coast Domestic Workers' Association.

Appelez au 604-669-4482
ou consultez le site www.wcdwa.ca

Pour recevoir un permis de travail temporaire, les aides familiaux résidants doivent satisfaire aux conditions suivantes :

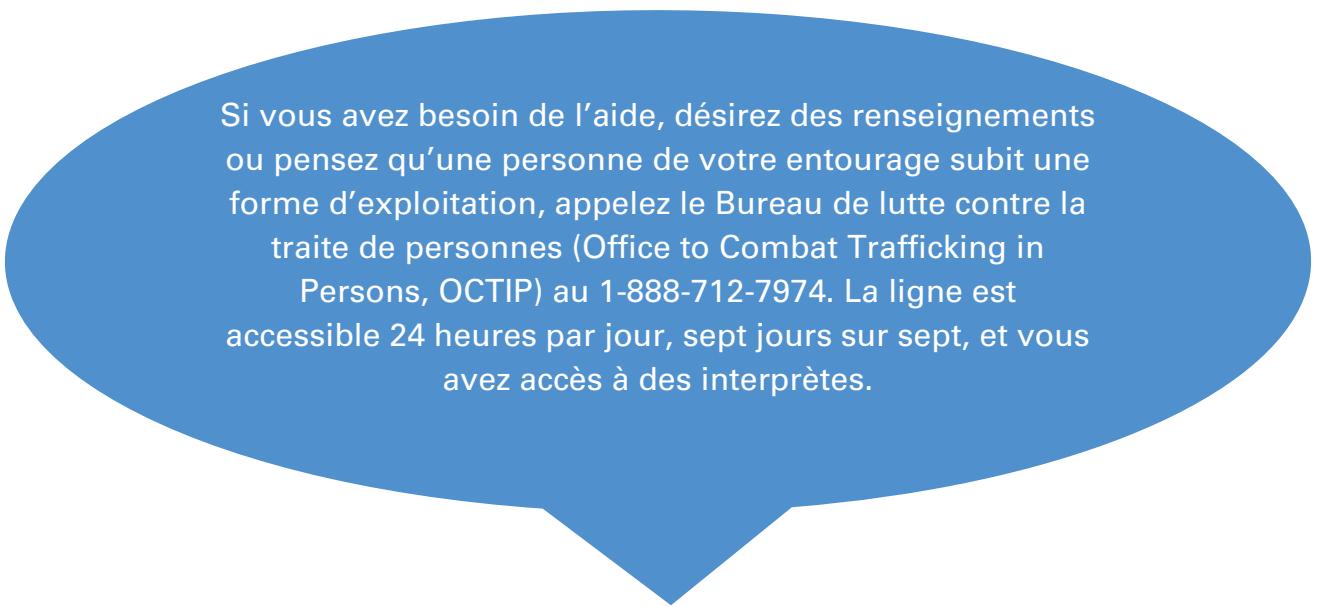
- avoir terminé avec succès leurs études secondaires (ou l'équivalent);
- avoir cumulé au moins six mois de formation ou un an de travail rémunéré dans un domaine connexe;
- pouvoir parler, lire et comprendre suffisamment l'anglais ou le français pour communiquer efficacement dans une situation non supervisée;
- être liés par un contrat de travail avec leur employeur futur; et
- détenir un permis de travail avant leur arrivée au Canada.

Pour obtenir des renseignements détaillés sur le programme des aides familiaux résidants, consultez le site www.cic.gc.ca/francais/travailler/aides/index.asp

Assistance aux victimes de traite des personnes

Les victimes de traite des personnes devraient visiter leur bureau de CIC le plus proche. Pour une aide immédiate, ils doivent contacter la police.

Les victimes de traite de personnes peuvent avoir droit à un permis de séjour temporaire de 180 jours renouvelable selon la situation.



Si vous avez besoin de l'aide, désirez des renseignements ou pensez qu'une personne de votre entourage subit une forme d'exploitation,appelez le Bureau de lutte contre la traite de personnes (Office to Combat Trafficking in Persons, OCTIP) au 1-888-712-7974. La ligne est accessible 24 heures par jour, sept jours sur sept, et vous avez accès à des interprètes.

**Pour plus de renseignements, consultez le site
www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/pst.asp**

ÉDUCATION

Écoles publiques (de la maternelle à la douzième année)

La loi oblige tous les enfants âgés de 5 à 16 ans habitant en Colombie-Britannique à fréquenter l'école. Le gouvernement a l'obligation d'accepter gratuitement dans une école publique tout enfant qui est un « résidant habituel » de la C.-B. De plus, le gouvernement doit assurer la gratuité de l'éducation si :

- l'enfant est citoyen canadien ou résident permanent;
- l'enfant est demandeur du statut de réfugié ou réfugié au sens de la Convention;
- les parents de l'enfant ont été admis au Canada en tant que résidents permanents ou ont introduit une demande de résidence permanente; de plus, ils peuvent prouver leur situation au moyen de documents délivrés par (CIC); ou
- les parents de l'enfant ont été admis au Canada en tant que résidents temporaires pour une durée d'un an ou plus et détiennent une autorisation d'études ou de travail délivrée par CIC.



Pour plus de renseignements sur l'éducation publique en C.-B., consultez le site

Internet du gouvernement indiqué ci-dessous et cliquez sur « Education » :

www2.gov.bc.ca

En C.-B., le programme public d'éducation est offert dans des divisions géographiques appelées *conseils scolaires*. Les parents doivent inscrire leurs enfants dans une école du conseil scolaire de leur lieu de résidence. Ils doivent fournir au conseil scolaire les documents suivants :

- documents d'immigration ou de citoyenneté des parents et de l'enfant à inscrire;
- acte de naissance, livret de famille, carnet de mariage ou autre document indiquant la date de naissance de l'enfant et le nom des parents;
- preuve de résidence dans les limites géographiques du conseil scolaire (bail, location, preuve d'achat de l'habitation ou relevé d'impôt foncier);
- carnet ou certificats de vaccinations; et

- bulletins ou relevés de notes des années précédentes.

Si l'un ou l'autre de ces documents est rédigé en une langue autre que l'anglais, il devra être accompagné d'une traduction certifiée. Les formalités et les dates limites d'inscription varient d'un conseil scolaire à l'autre (l'école où le bureau du conseil scolaire peut fournir plus de renseignements). Pour savoir dans quel conseil scolaire les parents habitent, ils peuvent visiter le site du Ministère de l'Éducation à www.bced.gov.bc.ca/apps/imcl/imclWeb/Home.do.

Lorsque l'enfant commence à fréquenter l'école, les parents ont le droit d'être tenus au courant de la présence de leur enfant à l'école, de ses résultats et de sa conduite. En plus, ils peuvent siéger au conseil consultatif des parents (*parents' advisory council*) de l'école de leur enfant. Ce conseil a pour fonction d'aviser le directeur et le personnel de l'école de sujets liés à l'éducation et au bon fonctionnement de l'école.

Service d'aide aux étudiants (*Student Aid BC*)

Le gouvernement de la C.-B. offre des prêts d'études aux personnes désireuses d'étudier dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur. Toutefois, l'octroi de ces prêts est soumis à certaines conditions. Le requérant doit, entre autres :

- être un citoyen canadien, un résident permanent, un réfugié au sens de la Convention ou une personne protégée;
- résider en C.-B.; et
- être inscrit dans un établissement d'enseignement reconnu par la *Student Aid BC*.

L'octroi d'un prêt d'étude est soumis à des conditions de résidence du requérant et non à l'endroit où est situé l'établissement d'enseignement supérieur. Si celui-ci compte poursuivre des études à l'extérieur de la C.-B. ou du Canada, il peut malgré tout demander un prêt d'études en C.-B.

Les conditions de résidence varient selon que le requérant est considéré comme étudiant à charge ou un étudiant célibataire indépendant. Il sera considéré comme un étudiant célibataire indépendant s'il :

- est marié, séparé, divorcé ou veuf;
- a habité avec un conjoint dans une relation de type matrimonial pendant 12 mois;
- a un ou des enfants;
- a quitté l'école secondaire depuis quatre années au moins;
- a travaillé à temps plein durant deux périodes distinctes de 12 mois; ou
- n'a pas de parents ou ses parents l'ont renié.

Un étudiant célibataire indépendant doit répondre aux conditions de résidence si la C.-B. est la dernière province dans laquelle il a habité durant 12 mois consécutifs (excluant le temps passé comme étudiant de niveau postsecondaire à temps plein). Si l'étudiant n'a pas vécu durant 12 mois dans l'une des provinces, il doit résider en C.-B. au moment d'introduire sa demande d'admissibilité au prêt.

Si l'étudiant ne répond pas aux critères faisant de lui un étudiant célibataire indépendant, il sera considéré comme un étudiant à charge et, si la C.-B. a été la dernière province où ses parents ou son répondeur ont habité durant 12 mois consécutifs, il sera considéré comme résident de la C.-B. L'étudiant peut aussi être considéré comme résident si ses parents ou son répondeur n'habitent pas au Canada.

**Pour plus de renseignements sur la manière d'introduire une demande
de prêt d'études en C.-B., consultez le site**
www.studentaidbc.ca/

IMPÔTS

Exigences en matière de résidence

Toute personne ayant des revenus au Canada est tenue de payer l'impôt sur le revenu. Toutefois, les règles concernant le revenu imposable et le taux d'imposition varient selon qu'une personne est considérée ou non comme un résident canadien. Les résidents sont imposés sur leur revenu de toutes provenances alors que les non-résidents ne sont imposés que sur leur revenu gagné au Canada. **Cette exigence en matière de résidence est unique au système de taxation et n'est pas liée directement au processus d'immigration ou aux exigences de résidence d'autres programmes gouvernementaux.** Le texte législatif régissant les questions d'impôt est la *Loi canadienne de l'impôt sur le revenu*.



Il y a deux types de résidents : les résidents *de fait* et les résidents *réputés*. Les tribunaux canadiens ont déterminé qu'une personne est considérée comme résident *de fait* « si pour ses activités quotidiennes, c'est au Canada qu'elle vit régulièrement, normalement et ordinairement. » Pour déterminer son lieu de résidence, l'Agence du revenu du Canada tient compte des liens de résidence, les plus importants de ceux-ci étant le fait d'avoir un domicile au Canada, un époux ou un conjoint de fait ou des enfants au Canada. Même en l'absence de ces conditions, une personne peut encore être considérée comme résidant au Canada si d'autres liens, appelés « liens secondaires de résidence » existent. Bien qu'un seul de ces liens secondaires soit rarement suffisant pour considérer une personne comme un résident, un ensemble de liens peut suffire. Parmi les autres liens secondaires de résidence, mentionnons :

- avoir des biens personnels au Canada (meubles, automobiles, etc.);
- avoir des liens sociaux au Canada (affiliation à des associations canadiennes);
- avoir des liens économiques avec le Canada (emploi avec un employeur canadien, comptes bancaires canadiens, régimes d'épargne-retraite, cartes de crédit, etc.);
- avoir le statut de résident permanent ou un permis de travail;
- avoir une assurance-maladie d'une province ou d'un territoire;
- avoir un véhicule enregistré dans une province ou un territoire;
- avoir un permis de conduire d'une province ou d'un territoire;
- avoir une résidence saisonnière au Canada ou un logement loué;
- avoir un passeport canadien; ou

- être affilié à un syndicat ou à une association professionnelle au Canada.

Ces liens de résidence sont pris en compte pour déterminer quand une personne devient un résident canadien ou quand elle cesse de l'être pour l'Agence du revenu du Canada. Pour qu'une personne soit considérée comme résident, des liens de résidence doivent être établis; cette personne cesse de l'être lorsque tous les liens importants de résidence ont été rompus.

Une personne peut encore être *réputée* comme un résident aux fins de l'impôt si (**et seulement si**) elle n'est pas considérée comme un résident de fait. La différence principale entre les résidents de fait et les résidents réputés est que les résidents réputés ne sont considérés résider dans aucune province canadienne et ne doivent donc pas acquitter l'impôt provincial sur le revenu. Un résident réputé doit payer la surtaxe fédérale, laquelle peut être supérieure ou inférieure à l'impôt provincial sur le revenu. Par ailleurs, celui-ci ne peut bénéficier d'aucun crédit d'impôt provincial ou d'autres avantages. S'il n'établit pas de liens de résidence au Canada, mais qu'il y reste plus de 183 jours par an, il peut être réputé résident pour l'année entière.

Si une personne vit à l'étranger et qu'elle travaille pour les Forces canadiennes, pour un organisme fédéral ou provincial (si cette personne est un résident du Canada avant cet emploi), ou dans le cadre d'un projet de développement international de l'Agence canadienne de développement international (si elle était un résident du Canada avant cet emploi), cette personne est considérée comme un résident réputé et ses enfants à charge sont également considérés comme des résidents réputés.

Le dernier type de résident réputé est une personne qui, du fait d'une convention fiscale conclue avec son pays de résidence, profite d'une exemption fiscale importante du fait qu'un membre de sa famille est résident canadien.

Dans quelques circonstances, une personne qui, autrement, serait considérée comme résident de fait ou résident réputé peut être considérée comme non-résident. Si celle-ci est considérée à la fois comme un résident canadien et un résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale, elle pourra être considérée comme non-résident au Canada si, en vertu de cette convention, elle est un résident de l'autre pays.

**Pour introduire une demande de détermination du statut de résidence auprès de
l'Agence du revenu du Canada et pour obtenir plus de renseignements sur
les questions de résidence aux fins d'impôt, consultez le site
www.cra-arc.gc.ca/tx/nrrsdnts/cmmn/rsdncy-fra.html**

Prestation fiscale pour enfants

La prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) est une prestation mensuelle versée aux familles à faible revenu pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Pour y être admissible, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- habiter avec un enfant de moins de 18 ans;
- être le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant;
- être un résident du Canada aux fins de l'impôt; et
- elle et son époux ou conjoint de fait doivent être des citoyens canadiens, résidents permanents, réfugiés au sens de la Convention, personnes protégées ou résidents temporaires ayant résidé au Canada au cours des 18 derniers mois et en possession d'un permis valable au moins pour le 19e mois.

Remarque : si une personne reçoit la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) dont elle n'a pas droit (p. ex., sans posséder le statut d'immigrant requis), elle devra rembourser les prestations reçues au gouvernement.

Si la mère et le père vivent tous deux avec l'enfant, c'est la mère qui est normalement considérée comme étant la principale responsable des soins et de l'éducation de l'enfant et c'est elle qui demandera la PFCE. Si le principal responsable est le père et que c'est lui qui désire faire la demande de la PFCE, la mère devra fournir une note écrite en ce sens.

Pour recevoir la PFCE, le **requérant et son époux ou conjoint de fait** devront tous deux produire une déclaration de revenus chaque année, même s'ils n'ont gagné aucun revenu.

Le montant de la prestation mensuelle de la PFCE est calculé en fonction des facteurs suivants :

- les revenus familiaux;
- le nombre d'enfants admissibles;
- la province de résidence; et
- l'admissibilité de l'enfant aux prestations d'invalidité.

Prestation universelle pour la garde d'enfants

La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) est offerte aux familles ayant des enfants de moins de six ans. Elle consiste en un versement de 100 dollars par mois par enfant pour aider au paiement des frais de garde d'enfants. Si une personne demande la PFCE, elle n'aura pas besoin de demander la PUGE, cela se fera automatiquement.

Pour plus de renseignements sur les prestations fiscales canadiennes pour les enfants et les familles et pour obtenir le formulaire de demande de la PFCE, consultez le site de l'Agence du revenu du Canada à
www.cra-arc.gc.ca/bnfts/menu-fra.html

Pour plus de renseignements sur la PFCE et sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, consultez le site
www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4114/t4114-f.html

Pension alimentaire pour enfants et pour l'ex-conjoint

La séparation et le divorce peuvent donner lieu à des obligations et des droits financiers pour les enfants et les époux. Au Canada, les deux parents sont financièrement responsables de l'éducation de leur enfant. Après une séparation, si un enfant vit principalement avec un parent, l'autre parent doit verser une pension alimentaire pour enfants afin d'assumer les coûts liés à l'éducation de l'enfant. La pension alimentaire pour enfants sert à couvrir, par exemple, les frais de scolarité, la nourriture et les vêtements de l'enfant.

Pension alimentaire pour enfants

Les parents ont l'obligation légale de s'occuper de leur enfant, ce qui inclut le soutien financier.

Si une personne remplace un parent (p. ex., un beau-parent), elle peut également avoir une obligation de paiement d'une pension alimentaire pour enfants.

Lorsque des parents se séparent, un parent doit payer celui chez qui l'enfant réside principalement. Ce paiement, qui sert à couvrir les besoins quotidiens de l'enfant, s'appelle **pension alimentaire pour enfants** ou **entretien d'enfant**.

Un parent ne peut pas refuser le droit de visite à l'autre parent en raison de non-paiement ou de retard de paiement de la pension alimentaire pour enfants.

Les *Tables et Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* s'appliquent à tous les parents séparés, y compris les couples mariés ou les conjoints de fait. Les *Tables et Lignes directrices* définissent le montant habituel de la pension alimentaire pour enfants qu'un parent doit verser en fonction de son revenu annuel brut.

Si les parents partagent la garde de l'enfant et que celui-ci réside chez l'autre parent au moins 40 % du temps, le montant de la pension alimentaire pour enfants peut être inférieur au

montant habituel. Les autres facteurs qui peuvent justifier une diminution de la pension alimentaire pour enfants comprennent les difficultés financières du parent payeur, le coût élevé des visites et l'obligation de soutien d'autres enfants ou de parents handicapés.

Droit

La pension alimentaire pour enfants est le droit de l'enfant, pas celui du parent.

En Colombie-Britannique, les enfants de moins de 19 ans ont droit à cette pension. À partir de 19 ans, l'enfant peut continuer de bénéficier de cette pension S'IL a besoin d'un soutien financier en raison d'une maladie, d'un handicap ou pour une autre raison (p. ex., s'il fréquente à plein temps un établissement d'enseignement postsecondaire comme un collège ou une université).

Parents légaux (beaux-parents)

Les beaux-parents peuvent être considérés comme **parents légaux** et peuvent être tenus de payer une pension alimentaire pour enfants après la séparation des parents. Un beau-parent est une personne qui a vécu avec le parent de l'enfant et qui l'a aidé assumer les coûts liés à son éducation pendant au moins un an. Les époux et les conjoints de fait peuvent être considérés comme des parents légaux.

Le parent d'un enfant qui souhaite obtenir une pension alimentaire pour enfants d'un beau-parent doit agir rapidement. Le parent doit introduire une demande à la cour **dans l'année** qui suit la dernière contribution du beau-parent pour le soutien de l'enfant. Si un beau-parent se voit ordonner de payer une pension alimentaire pour enfants, le montant peut être inférieur au montant habituel défini dans les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.

Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

Les *Tables et Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sont des règles qui servent à s'assurer que les familles, dans des situations similaires, paient et reçoivent le même montant de pension alimentaire pour enfants. Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* prennent en compte les revenus du parent payeur et le nombre d'enfants à qui une pension est nécessaire. Les parents qui souhaitent prendre des arrangements entre eux à propos de la pension alimentaire pour enfants devraient consulter les *Lignes directrices* et Tables qui définissent le montant de la pension alimentaire pour enfants dans les situations où le parent payeur s'occupe de l'enfant moins de 40 % du temps.

**Les tribunaux ont l'obligation de suivre les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, que l'on peut consulter sur le site
www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/enfant-child/guide/**

Application

Si un parent a une ordonnance du tribunal ou a déposé un accord de séparation obligeant l'autre parent à verser une pension alimentaire pour enfants, le parent peut les faire appliquer par le programme d'exécution des ordonnances de soutien familial (Family Maintenance Enforcement Program, FMEP). Ce programme du gouvernement provincial recouvre les sommes dues dans le cadre d'ordonnances de pension alimentaire pour enfants et pour l'ex-conjoint et d'accords de séparation. Tout résident de la Colombie-Britannique qui a une ordonnance alimentaire ou qui a déposé un accord peut l'inscrire gratuitement auprès du FMEP.

**Pour plus d'informations concernant le FMEP, y compris l'inscription d'une ordonnance ou d'un accord, consultez le site
www.fmep.gov.bc.ca**

Ligne d'information du FMEP :

Grand Vancouver : 604-775-0796

Grand Victoria : 250-356-5995

Ailleurs en Colombie-Britannique : 1-800-668-3637

Dépenses extraordinaires

Dans le cadre des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, la pension alimentaire pour enfants de base peut être accompagnée du remboursement de dépenses extraordinaires qui doivent être engagées. Ces dépenses comprennent d'autres frais liés à l'éducation de l'enfant, des frais de scolarité dans un établissement privé, des frais médicaux et dentaires et des frais d'études dans un collège, une université ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire. Ces frais sont partagés en fonction du revenu de chacun des parents. Pour calculer le revenu de chacun des parents, la pension alimentaire pour l'ex-conjoint est comprise dans le revenu du parent qui la perçoit et déduite du revenu du parent payeur.

Pension alimentaire pour enfants, pension alimentaire pour l'ex-conjoint et aide sociale

Il existe des règles gouvernementales pour les parents qui reçoivent de l'aide sociale et qui reçoivent également ou qui sont en droit de recevoir une pension alimentaire pour enfants et/ou pour l'ex-conjoint. Ils doivent signer un formulaire autorisant le *Ministry of Social Development and Social Innovation* (ministère du Développement social et de l'Innovation sociale) à lancer une procédure judiciaire concernant la question de la pension alimentaire pour enfants et de la pension alimentaire pour l'ex-conjoint les concernant. Cette procédure s'appelle une « attribution de l'autorité » au Ministère. Ainsi, le Ministère peut saisir le tribunal d'une demande d'ordonnance de pension alimentaire pour enfants ou pour l'ex-conjoint ou de modification de cette ordonnance. Le Ministère peut également décider de la façon de recouvrer l'argent de l'autre parent si cela devient nécessaire.

Si la relation entre les parents est fondée sur la violence, il est très important de le signaler au MSDSI. Si le Ministère convient que de contacter l'autre parent au sujet de la pension alimentaire pour enfants ou pour l'ex-conjoint met la personne en danger, le MSDSI ne le contactera pas.

La pension alimentaire pour enfants et la pension alimentaire pour l'ex-conjoint sont considérées comme un revenu pour le parent qui introduit une demande d'aide sociale ou qui la reçoit. Ainsi, les versements de pension reçus sont déduits du montant d'aide sociale.

Règles de l'impôt sur le revenu

Les versements de pension alimentaire pour enfants ne sont PAS une déduction fiscale pour le parent payeur et ne sont PAS déclarés comme un revenu par la personne qui les reçoit¹.

Pour plus de renseignements sur les paiements de pension alimentaire pour enfants et les impôts, consultez le site Internet de l'Agence du revenu du Canada à

www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdls/tpcs/nmc-tx/spprtpymnts/menu-fra.html

¹ Les règles concernant l'impôt sur le revenu et la pension alimentaire pour enfants ont changé le 1^{er} mai 1997. Si une ordonnance de pension alimentaire pour enfants a été rendue avant le 1^{er} mai 1997, les paiements CONSTITUENT une déduction pour le parent payeur et SONT déclarés comme un revenu par le parent payé.

Pension alimentaire pour l'ex-conjoint

La pension alimentaire pour l'ex-conjoint est un montant payé par l'un des ex-conjoints à l'autre pour l'aider à subvenir à ses besoins de subsistance. La pension alimentaire pour l'ex-conjoint est également appelée *aliments matrimoniaux* ou *prestation alimentaire matrimoniale*. La pension alimentaire pour l'ex-conjoint est généralement versée chaque mois. La *Family Law Act* (loi sur le droit de la famille) provinciale et la *Loi sur le divorce* fédérale indiquent toutes deux que le tribunal peut ordonner à un ex-conjoint de payer une pension alimentaire à l'autre ex-conjoint.

Un conjoint séparé qui a été parrainé par l'autre conjoint aux fins de l'immigration doit soumettre son entente de parrainage et son engagement à son avocat, son médiateur, et/ou au juge.

Une pension alimentaire pour l'ex-conjoint peut être versée à des personnes qui :

- a. sont ou étaient mariées;
- b. ont vécu ensemble pendant au moins deux ans; ou
- c. ont vécu ensemble pendant moins de deux ans, mais ont eu un enfant ensemble.

Ces règles s'appliquent aux couples de même sexe et de sexe opposé. Des dates limites existent pour introduire une demande de pension alimentaire pour l'ex-conjoint au tribunal. Un époux doit déposer sa demande de pension alimentaire pour ex-conjoint dans les deux années suivant un divorce ou une annulation. Les conjoints de fait qui ont vécu ensemble pendant au moins deux ans ou qui ont eu un enfant alors qu'ils vivaient ensemble depuis moins de deux ans doivent introduire une demande de pension alimentaire pour l'ex-conjoint au tribunal dans les deux années suivant la date de séparation. Tous les conjoints n'ont pas droit à une pension alimentaire pour l'ex-conjoint. Ils ont la responsabilité d'essayer de devenir autonomes après la séparation. La pension alimentaire pour l'ex-conjoint est parfois prescrite pendant un an ou deux afin de permettre à un conjoint de reprendre ses études, de suivre une formation ou d'améliorer ses compétences afin de subvenir à ses propres besoins. Toutefois, si l'autonomie n'est pas possible en raison d'un handicap ou d'une inactivité prolongée, la pension alimentaire pour l'ex-conjoint peut être versée indéfiniment.

Il existe des lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux qui aident à déterminer la durée et le montant de la pension alimentaire pour l'ex-conjoint à verser si une personne est en droit de recevoir cette pension alimentaire. Il est recommandé de consulter un avocat spécialisé en droit de la famille ou un autre avocat pour en savoir plus sur les lignes directrices en matière de pensions alimentaires pour époux.

Les conjoints peuvent conclure une entente de pension alimentaire pour l'ex-conjoint seuls ou avec l'aide d'un médiateur. Ils peuvent aussi laisser le juge décider à leur place. Dans chaque cas, les modalités doivent être précisées dans une entente ou une ordonnance qui sera

déposée au tribunal. Une fois déposée, l'entente pourra être inscrite au FMEP afin d'être appliquée.

Avant de prendre une décision concernant la pension alimentaire pour l'ex-conjoint, le juge considère un certain nombre de facteurs. Toutefois, le comportement du conjoint n'affecte pas le montant de la pension prescrite. Les raisons de la séparation d'un couple ne changent rien au montant de la pension alimentaire à verser à l'ex-conjoint.

Les juges consultent les lignes directrices en matière de pensions alimentaires pour époux pour définir le montant de la pension alimentaire pour l'ex-conjoint.

Le respect et la bonne exécution des ordonnances de pension alimentaire pour l'ex-conjoint peuvent être ordonnés si l'ex-conjoint n'effectue pas ses paiements dans les délais prescrits.

Règles de l'impôt sur le revenu

Le conjoint qui paie la pension alimentaire pour l'ex-conjoint peut déduire le montant équivalent de ses impôts sur le revenu. Le conjoint qui reçoit la pension alimentaire doit la déclarer comme revenu. Toute pension alimentaire pour enfants payable **doit** être entièrement réglée avant que les sommes versées comme pension alimentaire pour l'ex-conjoint puissent être réclamées comme déductions.

Pension alimentaire, Agence du revenu du Canada :
www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdls/tpcs/ncm-tx/spprtymnts/menu-fra.html

Modification d'une ordonnance ou d'un accord

Les conjoints séparés peuvent être tenus ou être désireux de modifier les modalités de leur accord de séparation ou leur ordonnance du tribunal si leur situation évolue (p. ex., si la personne qui reçoit la pension alimentaire pour l'ex-conjoint n'en a plus besoin).

Modification d'un accord

Si les conjoints séparés peuvent s'entendre sur les modifications, ils peuvent signer un nouvel accord précisant les modifications convenues et le déposer au tribunal. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, ils doivent aller au tribunal et demander au juge de modifier l'accord et de rendre une ordonnance.

Modification d'une ordonnance du tribunal

Les couples dont les modalités de la séparation ont été décidées par le tribunal ou par ordonnance sur consentement doivent retourner au tribunal pour modifier l'ordonnance. On appelle **modification** la procédure de modification d'une ordonnance du tribunal.

Les conjoints doivent démontrer au juge qu'ils ont de bonnes raisons pour modifier une ordonnance concernant la garde d'enfant, le droit de visite ou la pension alimentaire. Une bonne raison serait, par exemple, que le revenu d'un parent a changé de façon importante. Certaines ordonnances alimentaires ont une durée limitée. Les demandes de modification ou de prolongation de ces ordonnances doivent être déposées avant l'expiration de l'ordonnance.

Répartition des biens

Les ordonnances du tribunal concernant la répartition des biens sont très rarement modifiées par un juge.

Un accord concernant la répartition des biens sera uniquement modifié par un juge s'il est injuste envers l'un des conjoints. Toutefois, si les deux personnes ont bénéficié des services de conseillers juridiques indépendants qui ont abouti aux accords initiaux, le juge ne les modifiera généralement pas. Avant de modifier, le cas échéant, une ordonnance concernant la répartition des biens, demandez les conseils d'un avocat.

**Pour plus de renseignements sur les questions de droit de la famille, consultez le site
www.familylaw.lss.bc.ca**

**Pour consulter le Guide de la nouvelle Loi sur le droit de la famille de la Colombie-Britannique, visitez :
resources.lss.bc.ca/pdfs/pubs/Guide-to-the-New-BC-Family-Law-Act-fra.pdf**

Conseils téléphoniques d'avocats spécialisés en droit de la famille de la Legal Service Society

**Des avocats donnent de brefs conseils sur la marche prochaine à suivre.
Appelez au 604-408-2172
ou sans frais en Colombie-Britannique au 1-866-577- 2525.**

RESSOURCES JURIDIQUES

BC Civil Liberties Association (Association des libertés civiles de la C.-B.)

Cette association fournit une aide directe aux personnes qui désirent se plaindre de violations des libertés civiles par le gouvernement, un employeur ou d'autres organismes.

550-1188 West Georgia Street
Vancouver, BC V6E 4A2
Téléphone : 604-687-2919
www.bccla.org



BC Centre for Elder Advocacy and Support (Centre de consultation juridique et d'aide pour les personnes âgées)

Programme de consultation juridique pour les personnes âgées de 55 ans et plus se trouvant dans l'impossibilité d'accéder à la justice pour des raisons financières ou autres. L'aiguillage se fait par la ligne d'information générale et d'assistance en cas de violence pour les personnes âgées (Seniors Abuse and Information Line).

1199 West Pender Street
Vancouver, BC V6E 2R1
www.bcceas.ca

Ligne d'information générale et d'assistance en cas de violence pour les personnes âgées (Seniors Abuse and Information Line) :
1-866-437-1940

Centre de commutation du BCCEAS :
604-688-1927

BC Human Rights Coalition (Coalition des droits de la personne en C.-B.)

L'organisme offre des services divers en matière de droits de la personne (renseignements, éducation, formation, consultations, enquêtes, médiation, recherche et défense des droits).

1202-510 West Hastings Street
Vancouver, BC V6B 1L8
Lower Mainland : 604-689-8474
Ailleurs en C.-B. : 1-877-689-8474
www.bchrcoalition.org

BC Public Interest Advocacy Centre (BCPIAC)
(Centre de défense de l'intérêt public en C.-B.)

Cet organisme sans but lucratif défend les intérêts des groupes généralement non représentés ou sous-représentés dans des questions importantes et controversées.

Suite 208-1090 West Pender Street
Vancouver, BC V6E 2N7
Téléphone : 604-687-3063
www.bcpiac.com

Renseignements sur les normes d'emploi

Ligne sans frais en C.-B. : 1-800-663-3316
www.labour.gov.bc.ca/esb/contact/welcome.htm

Community Legal Assistance Society (CLAS)
(Société communautaire d'aide juridique)

Cet organisme porte des causes types en justice et tente de faire amender les lois touchant les personnes désavantagées économiquement, socialement, physiquement ou mentalement. L'organisme se charge également des appels en matière d'assurance-emploi et d'indemnisation des accidents de travail en plus d'examiner les causes liées à l'aide sociale portées en appel et la législation relative au traitement fiscal des dons de bienfaisance.

Suite 300-1140 West Pender Street
Vancouver, BC V6E 4G1
Téléphone : 604-685-3425
Sans frais : 1-888-685-6222
www.clasbc.net

Court Information Program for Immigrants (CIPI)
(Programme d'information sur la procédure judiciaire pour immigrants)

La *Justice Education Society* renseigne les immigrants et de réfugiés chinois, vietnamiens et indiens sud-asiatiques qui doivent comparaître en justice comme victimes, témoins, accusés ou parties dans une action au civil.

Vancouver Provincial Court (Tribunal provincial de Vancouver)
222 Main Street
Vancouver, BC V6A 2S8

Chinois et vietnamien : 604-660-6087
Langues indiennes : 604-760-5727
www.lces.ca/CIPI2

Dial-a-Law
(La loi au bout du fil)

Ce service téléphonique assuré par la section britanno-colombienne de l'Association du Barreau canadien est une collection d'enregistrements consacrés au droit de la famille en C.-B. Les textes des enregistrements peuvent être téléchargés et imprimés. Textes disponibles en chinois et en punjabi.

Lower Mainland : 604-687-4680
Ailleurs en C.-B. : 1-800-565-5297
www.dialalaw.org

Justice Education Society
(Société d'éducation à l'appareil judiciaire)

Cet organisme propose des séances d'orientation dans les tribunaux de la province et fournit des renseignements sur le système juridique du Canada.

260-800 Hornby Street
Vancouver, BC V6Z 2C5
Téléphone : 604-660-9870
Télécopieur : 604-775-3470
www.JusticeEducation.ca

Law Student's Legal Advice Program (LSLAP)
(Renseignements juridiques par des étudiants en droit)

Séances de conseils juridiques animées par des étudiants en droit de l'Université de la Colombie-Britannique et supervisées par des avocats. Ces séances sont organisées dans plusieurs endroits du Lower Mainland.

Téléphone : 604-822-5791
www.lslap.bc.ca

Lawyer Referral Service
(Service de recommandation d'avocats)

Ce service donne les noms et les numéros de téléphone d'un avocat et arrange une consultation de 30 minutes avec un avocat pour 25 \$ plus taxes.

Lower Mainland : 604-687-3221
Ailleurs en C.-B. : 1-800-663-1919
www.cbabc.org/Advocacy/Initiatives/Lawyer-Referral-Service

Legal Services Society (LSS) – Legal Aid (Société de services juridiques – Aide juridique)

L'organisme fournit de l'aide juridique aux personnes qui ne peuvent pas se payer les services d'un avocat. L'aide juridique n'est disponible que pour des problèmes sérieux dans des cas assez limités touchant la vie ou les moyens de subsistance de ceux qui y font appel. Cette aide n'est proposée que dans les domaines du droit de la famille, du droit criminel et de l'immigration. L'organisme a édité de nombreuses brochures à caractère juridique et a des préposés chargés de disséminer l'information juridique. Il existe beaucoup de bureaux d'aide juridique dans la province.

Lower Mainland : 604-408-2172
Ailleurs en C.-B. : 1-866-577-2525
www.lss.bc.ca

MOSAIC Legal Advocacy Program (Programme d'assistance juridique de MOSAIC)

Les responsables de ce programme fournissent des avis, représentent les clients et peuvent les aiguiller vers d'autres ressources. Le programme est réservé aux nouveaux arrivants (indépendamment de leur statut) *aux ressources financières limitées* dans les domaines de l'immigration, des normes d'emploi et de la pauvreté.

1720 Grant Street, 2nd floor
Vancouver, BC V5L 2Y7
Téléphone : 604-254-9626; télécopieur : 604-629-0061
www.mosaiccbc.com

Multilingolegal.ca

Ce site donne la liste d'une série de documents d'information juridique en neuf langues (arabe, chinois, anglais, français, coréen, farsi, punjabi, espagnol et vietnamien) offerts en C.-B.. Les publications peuvent être téléchargées.

www.multilingolegal.ca

People's Law School (École de droit populaire)

L'organisme propose des cours de droit gratuits et publie des brochures sur divers domaines du droit. Les services et publications sont offerts en plusieurs langues.

150-900 Howe Street
Vancouver, BC V6Z 2M4
Téléphone : 604-331-5400
www.publiclegaled.bc.ca

**PICS Agricultural Workers' Legal Advocacy Program
(Programme d'assistance juridique pour les travailleurs agricoles)**

Ce programme vise à aider les travailleurs agricoles confrontés à des obstacles multiples et les aide à résoudre les problèmes juridiques liés à l'assurance-emploi, à l'indemnisation des accidents du travail, à la sécurité de la vieillesse, au supplément de revenu garanti et à l'invalidité en plus des problèmes liés au non-paiement des salaires.

205-12725 80th Avenue
Surrey, BC V3W 3A6
Téléphone : 604-596-7722
www.pics.bc.ca

**Workers' Advisor Office
(Bureau des conseillers des travailleurs)**

Ces conseillers aident les travailleurs qui ont des difficultés dans leur demande d'indemnisation auprès de WorkSafeBC.

Téléphone : 1-800-663-4261
www.labour.gov.bc.ca/wab

**Access Pro Bono
(Programme *Pro Bono*)**

Ce programme met de l'avant, coordonne et facilite la fourniture de services juridiques *pro bono* (gratuits) en C.-B. Le site web fournit une liste (sous l'intitulé directory) des services *pro bono* par région et/ou par domaine du droit.

Téléphone : 604-482-3195
www.probononet.bc.ca

**Victoria Law Centre (UVIC Law Students)
(Centre juridique de Victoria administré par les étudiants en droits de l'UVic)**

Ce centre offre des conseils, de l'aide et une représentation à ses clients qui ne peuvent se permettre les services d'un avocat.

225-850 Burdett Ave.
Victoria, BC V8W 0C7
Téléphone : 250-385-1221
www.thelawcentre.ca

**West Coast Domestic Workers Association
(Association des aides familiaux résidants de la côte ouest)**

La WCDWA est une association sans but lucratif qui offre une assistance juridique gratuite aux aides familiaux résidants de la Colombie-Britannique sous la forme de défense, d'appui et de conseils.

302-119 West Pender Street
Vancouver, BC V6B 1S5
Téléphone : 604-669-4482
Sans frais : 1-888-669-4482
www.wcdwa.ca

ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Cette liste d'organismes et de services pour les nouveaux arrivants de la Colombie-Britannique n'est pas exhaustive.

AMSSA, Service BC, Service Canada, the Red Book, la Victim Information Line et PovNet peuvent tous renseigner les nouveaux arrivants sur les services et organismes qui leur sont offerts.



Affiliation of Multicultural Societies and Service Agencies of BC (AMSSA)

(Affiliation des sociétés multiculturelles et des agences de services de la C.-B.)

AMSSA est une coalition de plus de 80 organismes offrant des programmes multiculturels et des services d'établissement des immigrants en C.-B. AMSSA peut vous aiguiller vers une agence d'établissement dans votre communauté.

Lower Mainland : 604-718-2780
Ailleurs en C.-B. : 1-888-355-5560
www.amssa.org

Battered Women Support Services (Services d'appui aux femmes violentées)

Les BWSS offrent de l'aide, de l'information, une défense et un accompagnement aux femmes qui ont été victimes de violences et à celles qui font face à l'appareil judiciaire. Le programme d'aide juridique des BWSS s'étend à d'autres systèmes dont l'aide sociale et la protection des enfants. La conseillère juridique des BWSS ne donne pas de consultations juridiques.

Ligne de crise et de prise en charge : 604-687-1867
Central téléphonique : 604-687-1868
Pour malentendants : 604-687-6732
www.bwss.org

Service BC (Info C.-B.)

Service BC peut vous aider à trouver un programme, un service ou une personne au sein du gouvernement provincial.

Lower Mainland :	604-660-2421
Victoria :	250-387-6121
Ailleurs en C.-B. :	1-800-663-7867
ATS – Lower Mainland :	604-775-0303
ATS – Ailleurs en C.-B. :	1-800-661-8773
www.servicebc.gov.bc.ca	

MOSAIC Multicultural Victim Assistance Program (Programme multiculturel d'assistance aux victimes)

Le Programme d'assistance aux victimes apporte aux victimes d'actes criminels un appui multiculturel et adapté aux réalités culturelles, que la police ou la justice ait ou non été saisie de l'affaire. Le programme offre aux immigrants, réfugiés et nouveaux arrivants de toutes origines les services suivants : renseignements d'ordre juridique, défense, accompagnement et éducation du public. Les travailleurs et travailleuses apportent un **soutien émotionnel** en écoutant et en aidant les victimes.

1720 Grant Street, 2nd floor
Vancouver, BC V5L 2Y7
Téléphone : 604-254-9626; télécopieur : 604-254-3932
www.mosaiccbc.com

MOSAIC Stopping the Violence Counselling Program (Programme d'orientation pour mettre fin à la violence)

Le programme d'orientation STV propose des séances individuelles ou de groupe pour conseiller les femmes victimes de violence. Ce programme est destiné aux femmes faisant face à des violences physiques et/ou sexuelles ainsi qu'aux femmes toujours en proie aux effets à long terme de violences dont elles ont été victimes dans leur jeunesse. Les conseillères de STV possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour fournir aide et soutien aux femmes victimes de violence et de sévices. Elles ont reçu une formation spéciale pour travailler au sein des communautés multiculturelles avec des femmes parlant des langues autres que l'anglais et venues d'horizons les plus divers.

1720 Grant Street, 2nd floor
Vancouver, BC V5L 2Y7
Téléphone : 604-254-9626; télécopieur : 604-254-3932
www.mosaiccbc.com

**REACH Community Health Centre
(Centre de santé communautaire REACH)**
**Multicultural Family Centre (MFC)
(Centre familial multiculturel)**

(604) 254 6468
1145 Commercial Drive, Vancouver, BC V5L 3X3
Courriel : info@reachcentre.bc.ca
www.reachcentre.bc.ca

BC 211

Guide en ligne des agences et services communautaires, sociaux et gouvernementaux dans le Lower Mainland.

www.bc211.ca

Service Canada

Service Canada est un guichet unique permettant d'accéder aux programmes et aux services du gouvernement fédéral.

www.servicecanada.gc.ca

**Vancouver & Lower Mainland Multicultural Family Support Services Society
(Services multiculturels d'aide aux familles de Vancouver et de la vallée du Bas-Fraser)**

5000 Kingsway Plaza III
#306-4980 Kingsway, Burnaby
BC V5H 4K7
Téléphone : 604-436-1025 Télécopieur : 604-436-3267
www.vlmfss.ca

**VictimLink BC
(Infos aux victimes)**

Dirige les victimes d'actes criminels vers des agences communautaires locales.

Sans frais : 1-800-563-0808
Pour malentendants : 604-875-0885 ou par texte : 604-836-6301
VictimLINK: www.vcn.bc.ca/isv/victims.htm

**PovNet Advocacy Resources
(Ressources anti-pauvreté)**

Le site donne une liste très complète des organismes de défense communautaires en C.-B. et des ressources pour les groupes communautaires et la population en général.

www.povnet.org